

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°BFC-2017-115

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1117 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE,	
au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 5
BFC-2017-10-19-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1119 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de	
l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 8
BFC-2017-10-19-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1120 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de	
l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 11
BFC-2017-10-19-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1121 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de	
l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 14
BFC-2017-10-19-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1122 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité	
MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 17
BFC-2017-10-19-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1123 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY DE CHALON SUR	
SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 20
BFC-2017-10-19-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1124 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée	
au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 23
BFC-2017-10-19-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1125 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN BOUVERI GALUZOT DE MONTCEAU	
LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 26
BFC-2017-10-19-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1125 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN BOUVERI GALUZOT DE	
MONTCEAU, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 29
BFC-2017-10-19-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1126 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité	
MCO déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 32
BFC-2017-10-19-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1127 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY, au titre de l'activité MCO	
déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 35
BFC-2017-10-19-037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1134 fixant le montant des	
ressources d'assurance maladie dû au CH D AUXERRE, au titre de l'activité MCO	
déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 38

	BFC-2017-10-19-040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1135 fixant le montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au CH DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au	
	mois d'août 2017. (2 pages)	Page 41
	BFC-2017-10-19-039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1138 fixant le montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au CH DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée	
	au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 44
	BFC-2017-10-19-038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1140 fixant le montant des	
	ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L YONNE, au titre de l'activité MCO	
	déclarée au mois d'août 2017. (2 pages)	Page 47
D	irection départementale des territoires de l'Yonne	
	BFC-2017-11-14-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation	
	d'exploiter-GAEC MOIRON (4 pages)	Page 50
	BFC-2017-11-14-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation partielle	
	d'exploiter-GAEC DANNOUX PERE ET FILS (4 pages)	Page 55
	BFC-2017-07-17-025 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL	
	BETHERY SYLVAIN (2 pages)	Page 60
	BFC-2017-08-02-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL DE	
	LA GAILLOTTE (2 pages)	Page 63
	BFC-2017-07-20-016 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL DES	
	CHAUDINS (4 pages)	Page 66
	BFC-2017-07-07-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL	
	DOMBRECHT (2 pages)	Page 71
	BFC-2017-07-21-041 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL DU	
	MAGNY (2 pages)	Page 74
	BFC-2017-07-07-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL	
	LORET (2 pages)	Page 77
	BFC-2017-08-04-014 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-FRANCHIS	
	Régis- (2 pages)	Page 80
	BFC-2017-08-04-015 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-GAEC DES	
	CAUMES (2 pages)	Page 83
	BFC-2017-07-13-062 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-GAEC DU	
	PELERIN (2 pages)	Page 86
	BFC-2017-07-10-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-GAEC	
	GOBIER DES MERLES (2 pages)	Page 89
	BFC-2017-08-04-016 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-GAEC LE	
	MOULIN ROUGE (2 pages)	Page 92
	BFC-2017-07-21-042 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-PETIT	
	Mélanie (2 pages)	Page 95
	BFC-2017-07-21-043 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-POUILLOT	
	Benoit (4 pages)	Page 98

BFC-2017-07-10-011 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-SARI	L DE
FOURRAULT (2 pages)	Page 103
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-11-02-003 - Arrêté n° 2017/489 portant transfert de propriété au profit de	e la
commune d'Autun de mobilier archéologique découvert à Autun (Saint-Pantaléon-Po	ont
l'Evêque-Route de Beaune, rue Jeannin et Cathédrale Saint-Lazare) entre 2014 et 20	15 (14
pages)	Page 106
BFC-2017-11-02-004 - Arrêté n° 2017/490 portant transfert de propriété, au profit de	e la
commune d'Autun, de mobilier archéologique découvert à Autun (Saint-Pantaléon-ru	ue du
Chalet bleu-28 rue de la Croix verte-avenue de la République-Maison de santé) entre	e 2011
et 2015 (20 pages)	Page 121
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-11-16-001 - Arrêté n°17-523 (4 pages)	Page 142
BFC-2017-11-16-002 - arrêté n°17-524 (4 pages)	Page 147
BFC-2017-11-16-003 - arrêté n°17-525 (4 pages)	Page 152
BFC-2017-11-16-004 - arrêté n°17-526 (4 pages)	Page 157
BFC-2017-11-16-005 - arrêté n°17-527 (4 pages)	Page 162
BFC-2017-11-16-006 - arrêté n°17-528 (4 pages)	Page 167

BFC-2017-10-19-026

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1117 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale :
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Vesoul au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à 6 965 981,92 € soit :

- 5 701 895,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 21 852,69 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- 832 292,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- 2 357,90 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 13 040,63 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 0 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 1 246,02 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- 393 297,14 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Vesoul et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017 Pour le directeur général, La responsable de l'Unité Appui à la Performance

Natacha SEGAUT

BFC-2017-10-19-032

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1119 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale :
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié :
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CH LES CHANAUX MACON.

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **8 147 134,71** € soit :

- 7 371 213,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 219 782,71 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 275 601,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 30 333,91 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 080,89** € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 469,52 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- 247 652,68 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017 Pour le directeur général, La responsable de l'Unité Appui à la Performance

Natacha SEGAUT

BFC-2017-10-19-033

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1120 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2017 par le CH LES CHANAUX MACON.

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **198 857,58** € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0** €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017 Pour le directeur général, La responsable de l'Unité Appui à la Performance

Natacha SEGAUT

BFC-2017-10-19-031

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1121 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 71 001 522 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2017 par le GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à $583\,069,40\,$ € soit :

- 472 052,95 € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0 €,
- 101 779,88 € au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0 €,
- 9 236,57 € au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017 Pour le directeur général, La responsable de l'Unité Appui à la Performance

Natacha SEGAUT

BFC-2017-10-19-036

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1122 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale :
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **2 361 990,53** € soit :

- 2 140 360,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 16 861,78 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 129 434,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- 4,41 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- 75 329,39 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017 Pour le directeur général, La responsable de l'Unité Appui à la Performance

Natacha SEGAUT

BFC-2017-10-19-028

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1123 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale :
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à 7 629 675,06 € soit :

- 6 547 622,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 170 196,53 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 491 575,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- 111 755,70 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 5 968,97 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 2 975,21 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 6 766,93 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **292 814,52** € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017

Pour le directeur général,

La responsable de l'Unité Appui à la Performance

Natacha SEGAUT

BFC-2017-10-19-027

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1124 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CH AUTUN.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à 922 317,35 € soit :

- 820 470,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 22 250,32 €,
- 30 875,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 482,85 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 15,44 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €.
- 70 473,57 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017 Pour le directeur général, La responsable de l'Unité Appui à la Performance

Natacha SEGAUT

BFC-2017-10-19-035

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1125 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN BOUVERI GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié :
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi nº 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI -GALUZOT.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à 2 416 992,54 € soit :

- 2 034 018,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 38 944,61 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 202 572,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 19 775,02 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 3 127,21 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 118 555,32 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017 Pour le directeur général, La responsable de l'Unité Appui à la Performance

Natacha SEGAUT

BFC-2017-10-19-034

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1125 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN BOUVERI GALUZOT DE MONTCEAU, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié :
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi nº 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI -GALUZOT.

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à 2 416 992,54 € soit :

- 2 034 018,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 38 944,61 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 202 572,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 19 775,02 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 3 127,21 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 118 555,32 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017 Pour le directeur général, La responsable de l'Unité Appui à la Performance

Natacha SEGAUT

BFC-2017-10-19-030

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1126 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon à l' HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **2 621 581,25** € soit :

- 2 356 206,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 110 701,15 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 20 395,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- 4 703,46 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 190,73 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- 129 383,19 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017 Pour le directeur général, La responsable de l'Unité Appui à la Performance

Natacha SEGAUT

BFC-2017-10-19-029

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1127 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.



fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CHS DE SEVREY.

ARRETE:

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à 38 611,928 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017 Pour le directeur général, La responsable de l'Unité Appui à la Performance

Natacha SEGAU

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-037

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1134 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1134

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH d'AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié :
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CH d'AUXERRE.

ARRETE:

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CH d'AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à 7 314 306,93 € soit :

- 6 595 040,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 149 384,98 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0€,
- 221 221,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0€,
- 1 539,27 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **3 954,02** € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **■** 1 611,84 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 13 563,28 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €.
- 327 991,69 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017 Pour le directeur général, La responsable de l'Unité Appui à la Performance

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-040

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1135 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1135

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de SENS au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CENTRE HOSPITALIER de SENS.

ARRETE:

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER de SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **5 390 736,40** € soit :

- 4 776 760,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 100 976,65 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **268 997,79** € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 1 433,82 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 19 263,47 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- 960,12 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **204,54** € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- 222 139,95 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA €.

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017 Pour le directeur général, La responsable de l'Unité Appui à la Performance

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-039

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1138 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 1138

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'août 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRETE:

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **143 914,69** €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017 Pour le directeur général, La responsable de l'Unité Appui à la Performance

Natacha/SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-19-038

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-1140 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.



ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 1140

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié :
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois d'août 2017 par le CHS YONNE.

ARRETE:

<u>Article 1</u> - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'août 2017 est arrêté à **170 324,16** € soit :

- 167 967,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- 2 357,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,

<u>Article 2</u> - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2017 Pour le directeur général, La responsable de l'Unité Appui à la Performance

Natacha SEGAUT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-11-14-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation d'exploiter-GAEC MOIRON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC MOIRON

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 4 juin 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/79, suivante :

DEMANDEUR	Nom:	GAEC MOIRON
	Commune :	Guillon (89420)
CARACTÉRISTIQUES	Cédant :	Philippe MOIRON
DE LA DEMANDE	Surface demandée :	92,62 ha
	Dans les communes de	Cisery, Guillon, St. André-en-Terre-Plaine, Savigny-en-Terre-Plaine, Vignes, Trévilly

VU la demande complète déposée le 6 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/212, suivante :

DEMANDEUR	Nom:	Pierre-Yves ROY
	Commune:	Cisery (89420)
CARACTÉRISTIQUES	Cédant:	Philippe MOIRON
DE LA DEMANDE	Surface demandée :	21,99 ha
	Dans la commune de	Cisery, St. André-en-Terre-Plaine, Savigny-en-Terre-Plaine, Trévilly
		·

VU la demande complète déposée le 6 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/219, suivante :

DEMANDEUR	Nom:	GAEC DANNOUX PERE & FILS
	Commune :	Guillon
CARACTÉRISTIQUES	Cédant :	Philippe MOIRON
DE LA DEMANDE	Surface demandée :	34,86 ha
	Dans la commune de ;	Cisery, St. André-en-Terre-Plaine, Trévilly, Guillon

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par le GAEC MOIRON, Pierre-Yves ROY et le GAEC DANNOUX PERE & FILS, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Pierre-Yves ROY et du GAEC DANNOUX PERE & FILS, ont été présentées dans le délai de publicité fixé au 6 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Pierre-Yves ROY et du GAEC DANNOUX PERE & FILS sont concurrentes à la demande du GAEC MOIRON ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex page 1/3

CONSIDÉRANT que le GAEC MOIRON exploite 464 ha avec 6,37 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 92,62 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que Pierre-Yves ROY exploite 169,33 ha, que son exploitation comptabilise une unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 21,99 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable;

CONSIDÉRANT que le GAEC DANNOUX PERE & FILS exploite 420 ha avec 4 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 34,86 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable de son exploitation pour 20 ha et vue comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 14,86 ha;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC MOIRON obtient 107 points dans le rang de priorité 1;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Pierre-Yves ROY obtient 9 points dans le rang de priorité 2;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC DANNOUX PERE & FILS obtient 95 points dans le rang de priorité 1 pour 20 ha et 92 points dans le rang de priorité 2 pour 14,86 ha;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 1 par le GAEC MOIRON et le GAEC DANNOUX PERE & FILS, est inférieur à 20 ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2 par Pierre-Yves ROY et le GAEC DANNOUX PERE & FILS, est supérieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le GAEC MOIRON est autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes

nom commune	section	plan	surface cadastrale ha
Cisery	ZE	0017	1,7597
Cisery	ZE	0017	3.5195
Cisery	ZC	022	0.9967
Cisery	E	0029	1.2140
Cisery	ZC	0017	0.5223
Cisery	ZC	0023	1.5807
Cisery	ZC	0023	3.1615
Cisery	ZE	031	0.1608
Cisery	ZC	018	0.6039
Cisery	ZC	018	3.7931
Cisery	ZD	044	4.4312
Cisery	ZE	016	1.4608
Cisery	ZE	020	0.3862
Cisery	ZE	021	0.4105
Cisery	ZE	023	0.4611
Cisery	ZD	0025	0.9242
Cisery	ZE	030	2.6318
Cisery	ZE	024	0.1787
Cisery	E	028	1.1742
Cisery	ZC	024	2.6511
Cisery	ZC	052	5.1918
Cisery	ZE	027 A	2.3220
Cisery	ZE	027 BJ	2.4992
Cisery	ZE	027 BK	4.9982
Cisery	ZE	027 BL	2.4990
Cisery	ZE	027 C	2.4992
Cisery	Е	0035	0.1026
Cisery	E	0199	0.3982
Cisery	ZC	006	0.3019
Cisery	ZE	011	0.2266

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex page 2/3

Cisery	ZD	047	0.3988
Cisery	ZC	0016	0.5673
Guillon	ZI	027	1.4091
Guillon	ZI	033	3.9580
Guillon	ZI	043	0.9750
Guillon	ZI	044	1,0300
Guillon	ZI	045	1,0255
Guillon	ZI	0134	0.1760
Guillon	ZI	042	1.0314
Guillon	ZI	0034	0.4887
Guillon	AN	0165	2.0961
Guillon	ZI	014	0.0328
Guillon	ZI	015	0.0362
Guillon	ZI	046	0.5805
Guillon	ZI	047	0.7370
Guillon	ZI	0028	0.4855
Saint André en Terre Plaine	ZB	004 A	0.9500
Saint André en Terre Plaine	ZB	004 B	3,3692
Saint André en Terre Plaine	ZB	004 C	2,1600
Saint André en Terre Plaine	ZB	012	2.3669
Saint André en Terre Plaine	ZB	06	0.0179
Saint André en Terre Plaine	ZC	005	3.0696
Saint André en Terre Plaine	ZC	091	1.9382
Saint André en Terre Plaine	ZC	094	0.0343
Savigny en Terre Plaine	ZI	0013	1.0349
Trévilly	ZH	018	1,2600
Savigny en Terre Plaine	ZI	003	2,1572
Savigny en Terre Plaine	ZI	004	2.5649
Savigny en Terre Plaine	ZI	034	0.0030
Savigny en Terre Plaine	ZI	049	0.0119
Vignes	ZM	001	0.2660
Vignes	ZM	018	1.2953
Vignes	Al	0160	0.3316
Vignes	Al	0212	1,7097

Soit une surface totale de 92,62 ha.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC MOIRON et transmis pour affichage aux communes de Cisery, Guillon, St. André-en-Terre-Plaine, Savigny-en-Terre-Plaine, Vignes et Trévilly.

Fait à Dijon, le 14 novembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation, la directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex page 3/3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-11-14-004

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation partielle d'exploiter-GAEC DANNOUX PERE ET FILS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETÉ

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DANNOUX PERE ET FILS

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 4 juin 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/79, suivante :

DEMANDEUR	Nom:	GAEC MOIRON
	Commune:	Guillon (89420)
CARACTÉRISTIQUES	Cédant:	Philippe MOIRON
DE LA DEMANDE	Surface demandée :	92,62 ha
	Dans les communes de :	Cisery, Guillon, St. André-en-Terre-Plaine, Savigny-en-Terre-Plaine, Vignes, Trévilly

VU la demande complète déposée le 6 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/212, suivante :

DEMANDEUR	Nom:	Pierre-Yves ROY
	Commune :	Cisery (89420)
CARACTÉRISTIQUES	Cédant :	Philippe MOIRON
DE LA DEMANDE	Surface demandée :	21,99 ha
	Dans la commune de	Cisery, St. André-en-Terre-Plaine, Savigny-en-Terre-Plaine, Trévilly

VU la demande complète déposée le 6 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/219, suivante :

DEMANDEUR	Nom:	GAEC DANNOUX PERE & FILS
	Commune :	Guillon
CARACTÉRISTIQUES	Cédant :	Philippe MOIRON
DE LA DEMANDE	Surface demandée :	34,86 ha
	Dans la commune de :	Cisery, St. André-en-Terre-Plaine, Trévilly, Guillon

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par le GAEC MOIRON, Pierre-Yves ROY et le GAEC DANNOUX PERE & FILS, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Pierre-Yves ROY et du GAEC DANNOUX PERE & FILS, ont été présentées dans le délai de publicité fixé au 6 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Pierre-Yves ROY et du GAEC DANNOUX PERE & FILS sont concurrentes à la demande du GAEC MOIRON ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex page 1/3

CONSIDÉRANT que le GAEC MOIRON exploite 464 ha, avec 6,37 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 92,62 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable;

CONSIDÉRANT que Pierre-Yves ROY exploite 169,33 ha, que son exploitation comptabilise une unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 21,99 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable;

CONSIDÉRANT que le GAEC DANNOUX PERE & FILS exploite 420 ha, avec 4 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 34,86 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable de son exploitation pour 20 ha et vue comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 14,86 ha;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC MOIRON obtient 107 points dans le rang de priorité 1;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, Pierre-Yves ROY obtient 9 points dans le rang de priorité 2;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, le GAEC DANNOUX PERE & FILS obtient 95 points dans le rang de priorité 1 pour 20 ha et 92 points dans le rang de priorité 2 pour 14,86 ha ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 1 par le GAEC MOIRON et le GAEC DANNOUX PERE & FILS, est inférieur à 20;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus dans le rang de priorité 2 par Pierre-Yves ROY et le GAEC DANNOUX PERE & FILS, est supérieur à 20 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le GAEC DANNOUX PERE & FILS est autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

nom commune	section	plan	surface cadastrale ha
Cisery	ZC	52	5,1918
Cisery	ZE	27 A	2.3220
Cisery	ZE	27 BJ	2.4992
Cisery	ZE	27 BK	4.9982
Cisery	ZE	27 BL	2.4990
Cisery	ZE	27 C	2,4992

Soit une surface totale de 20,00 ha.

ARTICLE 2

Le GAEC DANNOUX PERE & FILS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

nom commune	section	plan	surface cadastrale ha
Cisery	ZC	24	2.6511
Saint André en Terre Plaine	ZB	4 A	0.9500
Saint André en Terre Plaine	ZB	4 B	3.3692
Saint André en Terre Plaine	ZB	4 C	2.1600
Saint André en Terre Plaine	ZB	12	2.3669
Trévilly	ZH	18	1.2600
Guillon	AN	165	2.0961

Soit une surface totale de 14,85 ha.

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex page 2/3

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DANNOUX PERE & FILS et transmis pour affichage aux communes de Cisery, St. Andréen-Terre-Plaine, Trévilly et Guillon.

Fait à Dijon, le 14 novembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation, la directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-17-025

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL BETHERY SYLVAIN



Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR : Magdalena WOJCZYS

■: 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi ((14h à 17h)

1: mardi et mercredi après-midi sur RDV ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/168 - SIRET :48109395300018

LR/AR:1A 135 428 3567 2

Auxerre, le 17 juillet 2017

EARL BETHERY SYVLAIN 15 Rue du Général Delamalle 89800 AIGREMONT

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 juillet 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,7216 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par le GAEC De La BURGONDE, et dont voici le descriptif:

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
Indivision PETIT	MOLAY	AC	1	1,0858 ha
Indivision PETIT	MOLAY	AC	2	0,1291 ha
Indivision PETIT	MOLAY	AC	3	1,5067 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17 juillet 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.vonne.gouv.fr Page 1 sur 2 compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du seryice Économie Agricole,

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-08-02-008

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL DE LA GAILLOTTE



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Magdalena WOJCZYS

: 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
: mardi et mercredi après-midi sur RDV ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/147 LR/AR :1A 125 622 9190 1 Auxerre, le 2 août 2017

EARL DE LA GAILLOTTE 3, impasse de la Gaillotte Chainq 89570 NEUVY SAUTOUR

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 juin 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,1810 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur BESANCON Jacques, sur la commune de Turny (89570), référencées ZP 37.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 6 juillet 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, l'adjointe au cheff du service Économie Agricole,

Carmen SAFTESCO

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr
Page 1 sur 2

Voies et délais de recours : Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance : - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants. - par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-20-016

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL DES CHAUDINS

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR:
Magdalena WOJCZYS

103 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
11: mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 20 juillet 2017

EARL DES CHAUDINS 15 rue de la Fontaine Préneveau Cidex 305 89 580 MIGE

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/111 - SIRET :82533474100014

LR/AR: 1A 137 609 7057 5

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 4 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 84,67 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL MOUSSU Christophe, et dont voici le descriptif:

commune	section	plan	surface cadastrale en hectare
Coulanges la Vineuse	ZN	0154	4,5164
Coulanges la Vineuse	ZN	0156	2,5320
Coulanges la Vineuse	ZN	0157	0,5744
Coulanges la Vineuse	ZN	0158	1,0343
Coulanges la Vineuse	ZO	0024	0,1300
Coulanges la Vineuse	ZO	0025	0,2027
Coulanges la Vineuse	ZT	70	0,0973
Coulanges la Vineuse	ZT	71	0,2100
Coulanges la Vineuse	ZT	72	0,4482
Coulanges la Vineuse	ZT	0077	0,4480
Coulanges la Vineuse	ZT	0076	0,2694
Coulanges la Vineuse	ZO	28	1,3133
Gy l'Evêque	ZK	0091	8,0318
Gy l'Evêque	ZM	0026	0,2800
Gy l'Evêque	ZM	0030	0,0980

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 3

	Gy l'Evêque	ZM	0031	1,3360
	Gy l'Evêque	ZM	0032	2,2000
	Gy l'Evêque	ZM	0033	0,2100
	Gy l'Evêque	ZM	0034	0,1540
	Gy l'Evêque	ZM	0035	0,1670
	Gy l'Evêque	ZM	0069	14,8915
	Gy l'Evêque	ZM	071	0,2370
	Gy l'Evêque	ZK	92	0,7109
	Gy l'Evêque	ZM	85	3,3848
	Jussy	ZD	0005	2,0760
	Merry-Sec	XL	0006	2,9840
	Migé	ZM	0084	2,4250
	Migé	ZM	0087	0,2640
	Migé	ZM	85	0,7370
	Mouffy	ZE	20	0,3600
	Mouffy	zc	0017	1,9930
	Mouffy	ZC	0018	3,5580
	Mouffy	ZE	0002	0,1940
	Mouffy	ZE	0005	. 2,0970
	Mouffy	ZE	0019	0,5600
	Mouffy	ZI	0035	0,9010
	Mouffy	ZI	0036	0,1840
	Mouffy	ZI	0043	2,6750
	Mouffy	ZK	0001	1,7980
	Mouffy	ZK	0002	2,5070
	Mouffy	ZE	18	0,2000
	Mouffy	ZI	103	1,4884
	Mouffy	ZC ·	15	2,8280
	Mouffy	ZC	16	0,6810
	Mouffy	ZE	4	0,6800
_	Mouffy	ZE	7	4,7680
	Mouffy	ZE	. 8	1,6160
	Mouffy	ZE	2	0,4530
	Mouffy	Zl	41	0,4900
	Mouffy	Z I	48	2,6630
	Mouffy	ZH	10	0,0110
	Mouffy	ZH	10	0,0050
L				

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30 juin 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

> Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du seryice Économie Agricole,

Philippe HAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction departementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél: 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr
Page 3 sur 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-07-07-007

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL DOMBRECHT



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR : Magdalena WOJCZYS

■ : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

† : mardi et mercredi après-midi sur RDV ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

REF : 2017/143 - SIRET : 52076210500010

LR/AR:1A 125 622 9141 3

Auxerre, le 7 juillet 2017

EARL DOMBRECHT 3 chemin vert 89 100 SAINT MARTIN DU TERTRE

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 juin 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 52 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par DOMBRECHT Victor, et dont voici le descriptif:

Communes	Références cadastrales	Surfaces
Saint Sérotin	PO 370	1,2900 ha
Saint Sérotin	PO 457	2,8549 ha
Villemanoche	EO 128	46,2306 ha
Villemanoche	EO 128	1,5000 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 7 juillet 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr
Page 1 sur 2

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du seryice Économie Agricole,

Philippe HAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2017-07-21-041

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL DU MAGNY



Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR:
Magdalena WOJCZYS

103 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
((14h à 17h)

1 mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 21 juillet 2017

EARL du Magny 4 Rue de la Fontaine d'Etable 89580 COULANGES LA VINEUSE

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/115 - SIRET: 48228341300011

LR/AR : 1A 125 622 9162 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 22,5842 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL MOUSSU CHRISTOPHE, et dont voici le descriptif:

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Surface cadastrale (en ha)
BONTEMENT Patrick	Coulanges la Vineuse	ZM	071	0,0975
BONTEMENT Patrick	Coulanges laVineuse	ZM	538	0,0395
BONTEMENT Patrick	Coulanges laVineuse	ZM	540	0,0510
BONTEMENT Patrick	Coulanges laVineuse	ZM	536	0,0980
BONTEMENT Patrick	Coulanges laVineuse	ZO	299	0,1038
AUGUSTE Christophe	Coulanges laVineuse	ZM	0073	0,2565
AUGUSTE Christophe	Coulanges laVineuse	ZM	0541	0,1629
AUGUSTE Christophe	Coulanges laVineuse	ZO	0261	0,2880
AUGUSTE Christophe	Coulanges laVineuse	ZO	259	2,4250
AUGUSTE Christophe	Coulanges laVineuse	ZO	034	2,7269
AUGUSTE Christophe	Coulanges laVineuse	ZN	145	2,0075
AUGUSTE Christophe	Coulanges la Vineuse	ZM	072	0,4961
AUGUSTE Christophe	Coulanges laVineuse	ZM	064	0,4826
MOUSSU Christine	Gy l'Eveque	ZK	0028	0,7670
MOUSSU Christine	Gy l'Eveque	ZK	0029	0,6310
MOUSSU Christine	Coulanges laVineuse	ZN	0155	2,6400
MOUSSU Christine	Coulanges laVineuse	ZO	0027	1,3206

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.vonne.gouv.fr
Page 1 sur 2

PERROT Régis	Coulanges laVineuse	ZO	0026	0,6860
MOUSSU Noël	Coulanges laVineuse	ZN	0259	2,6752
AUGUSTE Gérard	Coulanges laVineuse	ZO	295	1,7392
AUGUSTE Gérard	Coulanges laVineuse	ZO	297	0,3242
AUGUSTE Gérard	Coulanges laVineuse	ZO	301	0,7735
GOBILLOT Armand	Coulanges laVineuse	ZN	140	0,1778
MOUSSU Alain	Coulanges laVineuse	ZN	0231	0,9472
MOUSSU Alain	Coulanges laVineuse	ZN	0276	0,1672
MOUSSU Alain	Coulanges laVineuse	ZN	0279	0,1722
MOUSSU Alain	Coulanges laVineuse	ZN	247	0,3278

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24 juin 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du sérvice Économie Agricole,

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2017-07-07-008

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-EARL LORET



Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR:
Magdalena WOJCZYS

103 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

1 mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 7 juillet 2017

EARL LORET N° 4 La Bazonnière 89 330 PIFFONDS

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/144 - SIRET : 8132544300014

LR/AR : 1A 125 622 9139 0

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 juin 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 113 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Madame LORET Arlette, et dont voici le descriptif:

commune	référence ca	dastrale	Superficie cadastrale
Chantecoq	Zi	114	1,0550
Courtemaux	ZP	001	3,6751
Courtemaux .	ZP	0013	1,4756
Courtemaux	ZS	0006	6,5535
Courtemaux	ZP	0002	1,8004
Piffonds	YN	0013	9,0303
Piffonds	YN	0014	5,3247
Piffonds	YI	67	9,5220
Piffonds	D	117	10,1320
Piffonds	ZW	0013	0,6960
Piffonds	YO	0022	5,7139
Piffonds	YO	0019	3,6276
Piffonds	YO	0020	6,9726
Piffonds	ZW	0006	2,7980
Piffonds	DO	118	11,0000
Piffonds	ZW	0010	4,0000
Piffonds	ZW	0016	1,2300
Piffonds	zw	0114	10,4095
Piffonds	ZW	0116	1,3525
Piffonds	zw	0133	0,0941
Piffonds	ZW	0135	0,5347
Piffonds	ZW	0123	1,7421
Piffonds	YR	3	1,2277
Saint Hilaire les Andresis	ZC	0007	2,9280

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr Page 1 sur 2

	Savigny sur Claris	ZO	1	1,9849
	Savigny sur Claris	zo	2	0,1673
	Savigny sur Claris	ZO	3	3,3175
Г	Savigny sur Claris	ZO	11	4,5300

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 7 juillet 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du sérxice Économie Agricole,

PhilippelJAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2017-08-04-014

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-FRANCHIS Régis-

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR:
Magdalena WOJCZYS

103 86 48 41 49
tundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

1 : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 4 août 2017

Monsieur FRANCHIS Régis 2 Fosse Simon 89116 SEPEAUX SAINT ROMAIN

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n°2017/152 - SIRET :503874562000130

LR/AR: 1A 137 609 7031 5

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 juin 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,8675 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL de l'Etang, et dont voici le descriptif:

propriétaire	commune	section	plan	surface cadastrale en hectare
REBESCHE Bernard	Sėpeaux	ZE	25	1,5650
LADOUE Silvère	La Ferté Loupière	ZC	11	0,7330
LADOUE Silvère	La Ferté Loupière	ZC	11	0.7330
LADOUE Silvère	La Ferté Loupière	ZC	16	1,8365

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 6 juillet 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr Page 1 sur 2

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, l'adjointe au chef du service Économie Agridole,

Carmen SAFTESCO

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2017-08-04-015

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-GAEC DES CAUMES



Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR:
Magdalena WOJCZYS

■: 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

1: mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 4 août 2017

GAEC DES CAUMES 18 Rue de l'Etang 89310 ETIVEY

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/160 - SIRET : 32387558300029

LR/AR : 1A 137 609 7032 2

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 juin 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,3960 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL La Colombière, et dont voici le descriptif:

	commune	références cadastrales	surfaces
	Etivey	Z 61	2,3150 ha
	Etivey	Z 79	2,2570 ha
****	Etivey	ZC 16	4,8240 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 6 juillet 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr
Page 1 sur 2

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, l'adjointe au chef du service Économie Agficole,

Carmen SAFTESCO

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

BFC-2017-07-13-062

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-GAEC DU PELERIN



Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR:
Magdalena WOJCZYS

1:03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
((14h à 17h)
1:mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 13 juillet 2017

GAEC du PELERIN Ferme du Pèlerin 10210 ETOURVY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017_146 - SIRET :34205674400010

LR/AR: 1A 125 622 9150 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 juillet 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,3870 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur HUGOT Jean-Gilbert, et dont voici le descriptif:

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
HUGOT Jean-Gilbert	Melisey	ZM	49k	5,3500 ha
BOURON Gilberte Marie Rose	Villiers-les-hauts	ZM	18k	2,0185 ha
BOURON Gilberte Marie Rose	Villiers-les-hauts	ZM	18j	2,02 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 13 juillet 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tel : 03 86 48 41 00 – www.vonne.gouv.fr
Page 1 sur 2

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole,

Philiada JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2017-07-10-010

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-GAEC GOBIER DES MERLES



Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR:
Magdalena WOJCZYS

■: 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
((14h à 17h)

•: mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 10 juillet 2017

GAEC GOBIER Des Merles Les Merles 89560 Chastenay

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n°2017/166 - SIRET:42144022300012

LR/AR: 1A 135 428 3590 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 juillet 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 62,7902 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur Chocat Alain, et dont voici le descriptif:

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YR	9	0,0511 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YR	10	10,7608 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YR	13	7,6379 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	ZW	4	1,7880 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	ZW	6	3,9390 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YN	41	1,9900 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YN	42	2,8110 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YN	3	2,1800 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YN	4	1,0000 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YN	5	1,4900 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YN	6	0,4990 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YN	12	2,0584 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YP	52	2,0520 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YP	53	0,2430 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YP	43	2,8900 ha

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr
Page 1 sur 2

CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YP	104	2,0900 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YP	15	3,7̇700 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YK	13	14,1000 ha
CHOCAT Paul et Ghislaine	OUANNE	YK	150	1,4400 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 10 juillet 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole,

Philippe IAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

⁻ par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

⁻ par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Page 2 sur 2

BFC-2017-08-04-016

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-GAEC LE MOULIN ROUGE



Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR:
Magdalena WOJCZYS
■: 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

†: mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 4 août 2017

GAEC LE MOULIN ROUGE Route de Vallan 89000 AUXERRE

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/158 - SIRET : 38430755900011

LR/AR: 1A 137 609 7033 9

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 juin 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,6615 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur GUYOU Alain, et dont voici le descriptif:

commune		section	plan	surface cadastrale en hectare
Bleigny-le-Carrea	u	В	252	0,1210
Bleigny-le-Carrea	J	В	264	1,3105
Bleigny-le-Carrea	u T	В	266	0,1910
Bleigny-le-Carreau	1	В	228	0,1820
Bleigny-le-Carreau	1	ZB	15	0,6720
Bleigny-le-Carreau	ı	В	230	0,1440
Bleigny-le-Carreau	1	ZB	1	2.0410

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 6 juillet 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr
Page 1 sur 2

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, l'adjointe au chef du service Économie Agricole,

Carmen SAFTESCO

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2017-07-21-042

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-PETIT Mélanie



Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR:
Magdalena WOJCZYS

■: 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
((14h à 17h)

• : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 21 juillet 2017

Madame PETIT Mélanie 13 Rue Saint Vincent 89190 BAGNEAUX

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/116 - SIRET : 50810793500019

LR/AR : 1A 125 622 9161 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 69,5851 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur PERARD Jean-Pierre, et dont voici le descriptif:

Propriétaires	Commune	section	plan	surface cadastrale
PERARD Jean-Pierre	Bagneaux	ZN	0008	32,9125 ha
PERARD Jean-Pierre	Bagneaux	ZN	0008	4,8985 ha
PERARD Jean-Pierre	Bagneaux	ZN	0012	2,6933 ha
PERARD Jean-Pierre	Bagneaux	ZN	0012	0,8977 ha
PERARD Jean-Pierre	Bagneaux	ZR	0017	16,4320 ha
PERARD Jean-Pierre	Bagneaux	ZR	0005	2,9655 ha
PERARD Jean-Pierre	Bagneaux	ZR	0005	2,9655 ha
APRR	Villeneuve l'Archevêque	ZK	0001	2,2349 ha
APRR	Villeneuve l'Archevêque	ZK	0082	1,6106 ha
APRR	Molinons	ZL	36	1,9746 ha

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.vonne.gouv.fr

Page 1 sur 2

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24 juin 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole,

Philippe **Ja**FER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

⁻ par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

⁻ par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2017-07-21-043

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-POUILLOT Benoit



Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR:
Magdalena WOJCZYS

103 86 48 41 49
Jundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
1 mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 21 juillet 2017

Monsieur POUILLOT Benoît 1, Fontaine 89 520 SAINPUITS

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/134 - SIRET : 53871103700019

LR/AR :1A 137 609 7054 4

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 183,1851 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur POUILLOT Denis, et dont voici le descriptif:

commune	référence	cadastrale	surface cadastrale en hectare
Bouhy	ZX	0043	3,4000
Bouhy	ZX	0046	0,3690
Bouhy	ZX	0047	0,0864
Bouhy	ZX	0048	0,4606
Bouhy	ZX	0001	5,0210
Bouhy	YC	0012	1,3143
Bouhy	YC	0012	2,6287
Bouhy	ZV	0008	5,9460
Bouhy	ΖV	0070	2,4025
Bouhy	ZX	6	0,1340
Bouhy	ZX	7	0,1440
Bouhy	ZX	8	7,8590
Bouhy	ZX	9	4,0000
Lainsecq	ZX	32	8,7283

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr
Page 1 sur 3

Lainsecq	ZV	1	0,5945	
Lainsecq	ZV	25	5,3180	
Lainsecq	ZV	5	3,8759	
Lainsecq	Z۷	27	5,7451	
Lainsecq	ZX	33	9,8547	
Lainsecq	ZW	47	0,4670	
Lainsecq	ZX	30	1,8991	
Lainsecq	zv	33	9,0889	
Lainsecq	ZX	31	2,7621	
Lainsecq	ZV	4	5,3322	
Sainpults	ZK	24	1,9000	
Sainpuits	ZK	24	1,1078	
Sainpuits	A	1215	1,8518	
Sainpuits	А	1216	0,5089	
Sainpuits	Α	1217	0,2880	
Sainpuits	А	1376	0,1235	
Sainpuits	Α	1377	0,6455	
Sainpuits	ZK	22	0,3200	
Sainpuits	ZK	22	1,3153	
Sainpuits	zv	1	4,1248	
Sainpuits	ZV	9	10,6572	
Sainpuits	В	112	0,1668	
Sainpuits	ZL	0020	1,9000	
Sainpuits	ZL	0020	1,2292	
Sainpuits	ZV	0007	0,6203	
Sainpuits	ZK	0027	0,6711	
Sainpuits	ZK	20	16,9538	
Sainpuits .	ΖV	8	4,7089	
Sainpuits	ΖV	10	0,7999	
Sainpuits	ZI	0017	4,2939	
Sainpuits	ZK	0049	0,0575	
Sainpuits	ZK	0021	11,4877	
Sainpuits	ZK	0026	6,9289	
Sainpuits	ZV	0006	9,7622	
Sainpuits	ZL	0022	5,6198	
Treigny	ZR	0031	0,5760	
Treigny	ZX	0007	7,1350	

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24 juin 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél: 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr
Page 3 sur 3

BFC-2017-07-10-011

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite-SARL DE FOURRAULT



Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR:
Magdalena WOJCZYS

103 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
((14h à 17h)
1: mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 10 juillet 2017

SARL de FOURRAULT 24 Rue des Bourguignons Lieu-dit Coulon 89560 SEMENTRON

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017-164 - SIRET :40813644800011

LR/AR: 1A 141 145 8241 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 5 juillet 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 32,9181 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur CHOCAT Alain, et dont voici le descriptif:

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Surface cadastrale
CHOCAT Paul	OUANNE	YE	9	8,7257 ha
CHOCAT Paul	OUANNE	YE	10	6,4917 ha
CHOCAT Paul	OUANNE	YE	11	17,4607 ha
CHOCAT Paul	OUANNE	YE	17	0,2400 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 10 juillet 2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr Page 1 sur 2

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole,

Philippe AGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-02-003

Arrêté n° 2017/489 portant transfert de propriété au profit de la commune d'Autun de mobilier archéologique découvert à Autun (Saint-Pantaléon-Pont l'Evêque-Route de Beaune, rue Jeannin et Cathédrale Saint-Lazare) entre 2014 et 2015

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :

2017/489

Portant:

Transfert de propriété au profit de la commune d'autun, de mobilier archéologique découvert à autun (saint-pantaléon-pont l'evêque-route de beaune, rue Jeannin et Cathédrale Saint-Lazare) entre 2014 et 2015.

OFF THE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté préfète de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L541-7 et R541-7 du code du patrimoine ;

VU l'arrêté du 25 août 2004 du ministère de la culture et de la communication portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-292-BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de signature du 27 juillet 2017 du directeur régional aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Autun du 10 juillet 2017 ;

VU la demande de transfert de propriété du mobilier archéologique adressée par la commune d'Autun reçue en préfecture de région (DRAC) le 18 septembre 2017 ;

Considérant que l'État est propriétaire du mobilier archéologique recueilli à Autun, cathédrale Saint-Lazare, chapelle Saint-Joseph, 5 rue Jeannin (propriété Etat constatée par arrêté n°2016/492 du 16 novembre 2016) et Saint-Pantaléon, route de Beaune, Pont l'Evêque (propriété Etat constatée par arrêté n°2016/493 du 16 novembre 2016) ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>^{er}: Est transférée à titre gratuit à la commune d'Autun la propriété du mobilier archéologique recueilli lors des opérations d'archéologie préventive prescrites à Autun :

- 5 rue Jeannin, par arrêté n°2014/94 du 31 mars 2014 sur les parcelles AT 96, 167, 168 et 169
- Saint-Pantaléon, route de Beaune, Pont-l'Evêque, par arrêté n°2015/92 du 20 avril 2015 sur les parcelles 467 BN 79p, 84 à 89, 90p, 115, 117 et 142p,
- cathédrale Saint-Lazare, chapelle Saint-Joseph, par arrêté n°2012/398 du 22 octobre 2012 modifié par arrêté n°2013/19 du 31 janvier 2013, sur la parcelle AP 141, et appartenant à l'État.

Direction régionale des affaires culturelles Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50 Site Internet : http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte <u>Article 2</u>: La liste du mobilier archéologique transféré à la commune d'Autun est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le mobilier archéologique transféré à la commune doit être conservé suivant les normes des Musées de France (arrêté du 25 août 2004 du ministère de la Culture et de la Communication) et sera donc sous la responsabilité du musée Rolin.

Article 4: L'affectation réglementaire de ce mobilier sur l'inventaire « musée de France » du musée Rolin doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

<u>Article 5</u>: Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la mairie d'Autun.

Fait à Dijon, le **-2 NOV. 2017**

Pour la préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, Pour le directeur régional des affaires culturelles, et par délégation,

Le conservateur régional de l'archéologie,

Marc TALON

DEPARTEMENT : 71 Saône et Loire

COMMUNE : Autun LIEU-DIT : 5 rue Jeannin n° INSEE : 71 014 n° arrêté de prescription : 2014/094 n° arrêté de désignation : 2015/44 responsable d'opération :S. Alix Diagnostic : 23/03/20015-08/04/2015

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE

n° d'inventaire (1)	Us (2	nº.	Matériau	Туре	Nature	NR	Poids (g)	Observation	arcel	de dépô
Céramique										
C_71014_2015/44_0001	1001	1	Céramique	Poterie		26	869	-	AT96	Dijon
C_71014_2015/44_0002	1002	1	Céramique	Poterie		35	757		AT96	Dijon
C_71014_2015/44_0003	1002	2	TCA	Architecture	Tubulure	2	199		AT96	Dijon
C_71014_2015/44_0004	1003	1	Céramique	Poterie		11	153		AT96	Dijon
C _71014_2015/44_0005	1005	1	Céramique	Poterie		3	55		AT96	Dijon
C 71014 2015/44 0005	1000		TCA			1				20.000
C _71014_2015/44_0006 C _71014_2015/44_0007	1009	2	TCA	Architecture	Brique de pilette		2281		AT96	Dijon
C_71014_2015/44_0007	1009	1	Céramique	Poterie		3	55		AT96	Dijon
C_71014_2015/44_0008	1011	- 1	Céramique	Poterie		5	57		AT96	Dijon
C _71014_2015/44_0009	1011	1	Céramique	Poterie		30	353	Possible erreur d'attribution	AT96	Dijon
C_71014_2015/44_0010	2001	1	Céramique	Poterie		32	1079		AT96	Dijon
C_71014_2015/44_0011	2001	2	TCA	Architecture	Tubulure	1	131		AT96	Dijon
C_71014_2015/44_0012	2002	1	Céramique	Poterie		33	423		AT96	Dijon
C_71014_2015/44_0013	2003	1	Céramique	Poterie		1	30		AT96	Dijon
C_71014_2015/44_0014	2005	1	Céramique	Poterie		1	1	Fragment de bord de sigillée.	AT96	Dijon
C _71014_2015/44_0015	2006	1	Céramique	Poterie		4	52		AT96	Dijon
C _71014_2015/44_0016	2008	1	Céramique	Poterie		2	18		AT96	Dijon
C _71014_2015/44_0017	2010	1	Céramique	Poterie		1	9		AT96	Dijon
C _71014_2015/44_0018	2011	1	Céramique	Poterie		23	650		AT96	Dijon
C _71014_2015/44_0019	2011	2	TCA	Architecture	Tubulure	2	150		AT96	Dijon
C_71014_2015/44_0020	2013	1.	Céramique	Poterie	·	4	101	Présence de la partie arrière d'un moule en terre cuite blanche.	AT96	Dijon
C _71014_2015/44_0021	2016	1	Céramique	Poterie		1	40		AT96	Dijon
C _71014_2015/44_0022	2019	1	Céramique	Poterie		32	1778		AT96	Dijon
C _71014_2015/44_0023	2020	1	Céramique	Poterie		3	25		AT96	Dijon
C _71014_2015/44_0024	2021	1	Céramique	Poterie		7	582		AT96	Dijon
C _71014_2015/44_0025	2022	1	Céramique	Poterie		17	400		AT96	Dijon
C _71014_2015/44_0026 C _71014_2015/44_0027	2024	1	Céramique Céramique	Poterie Poterie		11	126 298	Lot de fragments de sigillée.	AT96	Dijon
C_71014_2015/44_0028	2028	1	Céramique	Poterie		1	6	signice.	AT96	Dijon Dijon
C_71014_2015/44_0029	2034	1	Céramique	Poterie		2	14		AT96	Dijon
C_71014_2015/44_0030	2035	1	Céramique	Poterie		55	946		AT96	Dijon
C_71014_2015/44_0031	2036	389	Céramique	Poterie		8	77		AT96	Dijon
C _71014_2015/44_0032	2037	1	Céramique	Poterie		3	15		AT96	Dijon
C _71014_2015/44_0033	2038	1	Céramique	Poterie		6	58		AT96	Dijon
C_71014_2015/44_0034	2040	2.00	Céramique	Poterie		24	300		AT96	Dijon
C _71014_2015/44_0035	2041		Céramique	Poterie		1	7		AT96	Dijon
C_71014_2015/44_0036	4004	1	Céramique	Poterie		2	50		AT167	Dijon
C _71014_2015/44_0037	4005	1	Céramique	Poterie		1	295		AT167	Dijon
C _71014_2015/44_0038	4009	1	Céramique	Poterie		1	35		AT167	Dijon
C _71014_2015/44_0039	5000		Céramique	Poterie		5	66		AT167	Dijon
C _71014_2015/44_0040	5005	1	Céramique	Poterie		4	88		AT167	Dijon
C_71014_2015/44_0041	2019	TCA	Céramique	Architecture	Tubulures et tegulae	7	7725		AT96	Dijon
Composite										
CP_71014_2015/44_0001	2034	6	Composite	Indet.		11		Lot de fragments de mortier de préparation de mosaïque avec des négatifs de tesselles.	AT96	Dijon
		•	co.riposice	mace.			700	cesselles.	A190	ווטנוט

	T	Т	T	T		T	Ī	Fragment de		[
CP_71014_2015/44_0002	1011	6	Composite	Scorie		1	70	Fragment de scorie de fer.	AT96	Dijon
CP _71014_2015/44_0003	1002	6	Composite	Scorie		3	950	Lot de scories de fer.	AT96	Dijon
						6		Lot de scories		
CP _71014_2015/44_0004	2002	6	Composite	Scorie			400	de fer.	AT96	Dijon
CP _71014_2015/44_0005	2019	6	Composite	Scorie		1	47		AT96	Dijon
CP_71014_2015/44_0007	2011	7 8	Composite	Enduits_Peints		12	6580 3240		AT96	Dijon Dijon
CP _71014_2015/44_0008 CP _71014_2015/44_0009	2040	9	Composite Composite	Enduits_Peints Enduits Peints		53	6300		AT96	Dijon
CP_71014_2015/44_0009	2011	10	Composite	Enduits Peints		50	6000		AT96	Dijon
CP_71014_2015/44_0011	2019	11	Composite	Enduits_Peints		23	1240		AT96	Dijon
CP_71014_2015/44_0012	2034	12	Composite	Enduits_Peints		14	3400		AT96	Dijon
CP _71014_2015/44_0013	4010	12	Composite	Enduits_Peints		10	2780		AT167	Dijon
CP _71014_2015/44_0014	2019	6	Composite	Architecture	fragments de mosaïque	10	1000		AT96	Dijon
Lithique										
L_71014_2015/44_0001	1001	3	Lithique	Architecture	Roche décorative	1	53		AT96	Dijon
L _71014_2015/44_0002	1002	3	Lithique	Architecture	Roche décorative	3	340		AT96	Dijon
L _71014_2015/44_0003	1007	3	Lithique	Architecture		7	188	Lot de fragments de calcaire blanc.	AT96	Dijon
L_71014_2015/44_0004	1009	4	Lithique	Architecture	Roche décorative	56	7033		AT96	Dijon
L_71014_2015/44_0005	2001	3	Lithique	Architecture	Roche décorative	13	259		AT96	Dijon
L_71014_2015/44_0006	2002	3	Lithique	Architecture	Roche décorative	2	214		AT96	Dijon
L_71014_2015/44_0007	2004	3	Lithique	Architecture	Roche décorative	9	938		AT96	Dijon
L_71014_2015/44_0008	2005	3	Lithique	Architecture	Roche décorative	4	677	Lot de fragments de roche calcaire.	AT96	Dijon
L _71014_2015/44_0009	2011	3	Lithique	Architecture	Tesselle		80		AT96	Dijon
L_71014_2015/44_0010	2011	5,18,19	Lithique	Architecture	Roche décorative	70	23200		AT96	Dijon
L_71014_2015/44_0011	2016	3	Lithique	Architecture	Roche décorative	3	400		AT96	Dijon
L_71014_2015/44_0012	2020	3	Lithique	Architecture	Roche décorative	2	210		AT96	Dijon
L _71014_2015/44_0013 L _71014_2015/44_0014	2019	3 6	Lithique Lithique	Architecture Architecture	Roche décorative Tesselle	10	1627 30		AT96 AT96	Dijon Dijon
L_71014_2015/44_0015	2022	6	Lithique	Architecture	Tesselle	+ 1	80		AT96	Dijon
L 71014_2015/44_0016	2023	6	Lithique	Architecture	Tesselles	+ '	660		AT96	Dijon
L_71014_2015/44_0017	2026	6	Lithique	Architecture	Tesselle	1	100		AT96	Dijon
71014 2015/44 0010	2026	6	Lithique	Architecture	Roche décorative	2	82		AT96	Dijon
L _71014_2015/44_0018 L 71014 2015/44 0019	2020	6	Lithique	Architecture	Pierre décorative	4	614		AT96	Dijon
L_71014_2015/44_0020	3001	6	Lithique	Architecture	Tesselle	/	240		AT96	Dijon
L _71014_2015/44_0021	4008	6	Lithique	Architecture	Roche décorative	2	420		AT167	Dijon
L _71014_2015/44_0022	5000	6	Lithique	Architecture	Roche décorative	2	80		AT167	Dijon
L _71014_2015/44_0023	5003	6	Lithique	Architecture	Roche décorative	2	270		AT167	Dijon
L _71014_2015/44_0024	2019	6	Lithique	Architecture	Tuf ?	2	884		AT96	Dijon
Métal										
M_71014_2015/44_0001	H.S.	13	Métal_Cuivreux	Monnaie	Demi-maiorina (minimissime), Æ	1	0,46		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0002	H.S.	13	Métal_Cuivreux	Monnaie	Potin	1	3,03		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0003	H.S.	13	Métal_Cuivreux	Monnaie	Antoninien, Æ	1	1,33		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0004	H.S.	13	Métal_Cuivreux	Monnaie	Antoninien, Æ	1	1,18		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0005	H.S.	13	Métal_Cuivreux	Monnaie	Antoninien, Æ	1	1,87		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0006	H.S.	13	Métal_Cuivreux	Monnaie	Antoninien, Æ	1	2,16		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0007	H.S.	13	Métal_Cuivreux	Monnaie	Nummus, Æ	1	2,56		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0008	H.S.	13	Métal_Cuivreux	Monnaie	Aes 4, Æ	1	0,87		AT96	Dijon
M_71014_2015/44_0009	H.S.	13	Métal Cuivreux	Monnaie	Jeton médiéval	1	3,3		AT96	Dijon
M_11014_2015/44_0009	11.5.	13	metal_Culvieux	Mornale	Jecon medieval	1	د,د		V130	Dijon

			- 			_				
M _71014_2015/44_0010	H.S.	13	Métal_Cuivreux	Monnaie	Monnaie féodale, 1340-1393	1	0,44		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0011	H.S.	13	Métal_Cuivreux	Monnaie	Monnaie royale	1	1,26		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0012	H.S.	13	Métal_Cuivreux	Monnaie	Antoninien, Æ	1	0,59		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0013	H.S.	13	Métal_Cuivreux	Monnaie	Antoninien, Æ	1	1,97		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0014	H.S.	13	Métal Cuivreux	Monnaie	Aes 3, Æ	1	1,16		AT96	Dijon
M_71014_2015/44_0015	1011	13	Métal Cuivreux	Statuaire	Socle	1	560		AT96	Dijon
	000000000000000000000000000000000000000		-			1		plaque		Dijon
M _71014_2015/44_0016	1009	15	Métal_Plomb	Objet	Plaque		86,53	indéterminée	AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0017	1010	15	Métal_Plomb	Objet	Tôle	1	15		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0018	2002	13	Métal_Cuivreux	Objet	Objet plat avec tige	2	11,28		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0019	2006	13	Métal_Cuivreux	Objet	Plaque	1	15		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0020	2011	14	Métal_Fer	Objet	Clavette	1	25		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0021	2035	14	Métal_Fer	Objet	Clou	15	80		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0022	2026	14	Métal_Fer	Objet	Anneau avec clous	3	27		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0023	1009	14	Métal_Fer	Objet	plaque avec 1 trou ?	1	23,38		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0024	2002	15	Métal_Plomb	Rejet_déchet	coulée	1	8,72		AT96	Dijon
M _71014_2015/44_0025	2026	13	Métal_Cuivreux	Objet	rivet	1	3		AT96	Dijon
Os										
OS _71014_2015/44_0001	1003	6	Os	Faune	Artisanat MDA	1	29	 	AT96	Dijon
OS _71014_2015/44_0002	2001	6	Os	Faune	Artisanat MDA	1	4		AT96	Dijon
OS _71014_2015/44_0003	2002	6	Os	Faune	Artisanat MDA	3	33		AT96	Dijon
OS _71014_2015/44_0004	2011	6	Os	Faune		4	22		AT96	Dijon
00 71011 0017/11 0007	2020			A CONTRACT NO. CONT.	Artisanat MDA et	9				
OS _71014_2015/44_0005	2020	6	Os	Faune	indéterminé	9	79	Lot de	AT96	Dijon
						6		fragments d'os de faune		
OS _71014_2015/44_0006	2021	6	Os	Faune			17	brûlés.	AT96	Dijon
OS _71014_2015/44_0007	2022	6	Os	Faune		6	61		AT96	Dijon
OS _71014_2015/44_0008	2024	6	Os	Faune		4	52		AT96	Dijon
OS _71014_2015/44_0009	2034	6	Os	Faune		1	10		AT96	Dijon
OS _71014_2015/44_0010	2035	6	Os	Faune		4	12		AT96	Dijon
OS _71014_2015/44_0011	2039	6	Os	Faune		3	3		AT96	Dijon
OS _71014_2015/44_0012	2041	6	Os	Faune		1	3		AT96	Dijon
OS _71014_2015/44_0013	4009	6	Os	Faune	Artisanat MDA	1	42		AT167	Dijon
OS _71014_2015/44_0014	5005	6	Os	Faune		3	29		AT167	Dijon
OS _71014_2015/44_0015	2019	6	MatièreOrga	Mallaco	Valve d'huitre	1	470		AT96	Dijon
OS _71014_2015/44_0016	2035	6	MatièreOrga	Mallaco	Valve d'huitre	1	68		AT96	Dijon
OS _71014_2015/44_0017	2040	6	MatièreOrga	Mallaco	Valve d'huitre	1	107		AT96	Dijon
OS _71014_2015/44_0018	2035	17	Os	Tabletterie	Jeton en os ?	1	1,88		AT96	Dijon
Prélèvements										
PR _71014_2015/44_0001	2004	6	Sédiment	Prélèvement		1	51	Prélevement de charbons.	AT96	Dijon
PR _71014_2015/44_0002	2035	6	Sédiment	Prélèvement		1	99	Prélèvement de charbons.	AT96	Dijon
Verre					-			2 2	50	2.,011
V_71014_2015/44_0001	1001	16	Verre	Objet		2	9		AT96	Dijon
V_71014_2015/44_0002	1005	16	Verre	Architecture	Verre à vitre ?	1	15		AT96	Dijon
V_71014_2015/44_0003	2006	16	Verre	Objet	Anse avec départ de volûte ?	1	26		AT96	Dijon
V_71014_2015/44_0004	2019	16	Verre	Architecture	Verre à vitre ?	2	1		AT96	Dijon
V_71014_2015/44_0005						2		Fragments de verre plat présentant des traces de taille		,
	2021	16	Verre	Architecture	Verre à vitre		5	biseautée.	AT96	Dijon
/_71014_2015/44_0006	5000	16	Verre	Objet	Bouteille	1	2		AT167	Dijon

⁽¹⁾ $C = C\acute{e}ramique (terre cuite)$; L = Lithique; $M = M\acute{e}tal$; OR = Organique; OS = Ossement (faune et anthropo); V = Verre

CP = Composite (enduits, scories,...); (2) SD = sondage; ST = structure

C- 71014/2015-128/ 01	N° inventaire
o	N° sondage N° structure Type
1 Tessons	re Type
2 11,5 g	Nombre de pièces/fragm ents Poids
Période antique et XIX-XXe (structure annulée)	Commentaire
142 Boîte 1	N° parcelle N° contenant Lieu de dépôt
Centre archéologique de Dijon	nt Lieu de dépôt
	Période antique et XIX-XXe (structure 6 1 Tessons 2 11,5 g annulée) 142 Boîte 1

AUTUN (71) Cathédrale Saint- Lazare Chapelle Saint Joseph

N° INSEE: 71 014 diagnostic février 2014

N° arrêté de désignation: 2014/23 N° arrêté modif. de prescription: 2013/19

R.O.: A.-L. Bugnon, Inrap

Inventaire norme SRA pour la gestion des collections :

Céramique gallo-romaine / médiévale / TCA	diévale / TCA						
N° d'inventaire	SN	Nbre de	Poids (ar)	Description sommain	N° co	N° contenant	
		iragments	ő	- 000	caisse	boite	Lieu depot provisoire
C - 71014 - 2014/23 - 01	101	2	1,6	1,6 Lot de céramique médiévale/moderne.	_		Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 02	104	3	54	Lot de céramique bas Moyen Age : production locale ?	1		Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 03	108	2	12	Lot de céramique médiévale: bas Moyen Age production de Sevrey XVe- 12 XVIe siècle	_	1	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 04	109	ω	16	Lot de céramique médiévale: 16 production haut Moyen Age résiduel ?	1		Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 05	110	ω	26	Lot de céramique médiévale: haut Moyen Age ?	_		Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 06	111	3	11	Lot de céramique médiévale /moderne.	1		Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 07	114	_	4	Fragment de céramique médiévale: haut Moyen Age?	_		Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 08	115	4	21	Lot de céramique médiévale avec galllo-romain résiduel (sigillée ler s. : Dragendorf 30/33).	_	(6)	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 09	116	2	15	Lot de céramique indéterminée probablement médiévale.	_		Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 10	117	6	9	Lot de céramique médiévale: haut 9 Moyen Age.	1		Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 11	119	_	ر ن	Fragment de céramique gallo- romaine: fond de gobelet en CRA sableux (Ille siècle).	1		Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 12	120	ω	55	Lot de céramique médiévale: haut 55 Moyen Age.	_		Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 13	sur 121	_	2	Fragment de céramique médiévale: 2 haut Moyen Age ?			Inrap, centre archéologique de Dijon

Actualisé, le 22 janvier 2015

C - 71014 - 2014/23 - 14	contact M 21	4	48	Lot de céramique médiévale: haut Moyen Age ?		Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 15	123	3	5	Fragment de céramique Antiquité Tardive/ haut Moyen Age.	~	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 16	124	15	190	Lot de céramique hétérogène gallo- romain et médiéval.	1	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 17	125	5 25	300	Lot de céramique hétérogène Antiquité Tardive / haut Moyen Age avec de la céramique résiduelle gallo- romaine (sigillé ler s.).	1-	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 18	127	7	188	Lot de céramique gallo-romaine hétérogène avec un fragment de sigillée fin ler / II e s.	-	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 19	137	1	17	Fragment de céramique gallo- romaine: bord de jatte ler siècle.	-	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 20	138	8		Lot de céramique hétérogène médiévale (haut Moyen·Age) avec de la céramqiue résiduelle gallo-romaine (fin ler - Ille s.) et Antiquité Tardive.	+	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 21	201	9	168	Lot hétérogène de céramique gallo- romaine, médiévale et moderne.	-	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 22	203	11	322	Lot de céramique antique dont un fragment de bord de jatte à marli.	7	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 23	207	7	22	Lot de céramique médiévale.	1	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 24	208	8	4	Fragment de céramique gallo- romaine: bord de jatte ler siècle.	+	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 25	HS		7	Fragment de céramique médiévale: haut Moyen- Age ?	-	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 26	201 sur dalle		6	Fragment de céramique médiévale: haut Moyen- Age ?	1	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 27	111		328	Fragment d'imbrex.	2	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 28	115	2	224	Fragment de pilette d'hypocauste ?	2	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 29	120	0		918 Lot de fragments de <i>fegulae</i>	2	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 30	125	3	207	Lot de TCA divers, période indéterminée.	2	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 31	127	9 2	1691	Lot de TCA divers, période indéterminée.	2	Inrap, centre archéologique de Dijon
C - 71014 - 2014/23 - 32	138	8	99	Fragment de tuile plate	2	Inrap, centre archéologique de Dijon

ביכם מכלסנ לו מויסטו פ	Caisse	•		IIagilietits		
l ieu dépôt provisoire	N° caisse	Description sommaire	Poids (gr)	Nbre de	US	N° d'inventaire
						Metai
Inrap, centre archéologique de Dijon		Lot de faune indéterminée.	390	5	203	OS - 71014 - 2014/23 - 16
Inrap, centre archéologique de Dijon		Lot de faune indéterminée.	160	26	138	OS - 71014 - 2014/23 - 15
Inrap, centre archéologique de Dijon		Lot de faune indéterminée.	461	N	137	OS - 71014 - 2014/23 - 14
Inrap, centre archéologique de Dijon		Lot de faune indéterminée.	807	56	127	OS - 71014 - 2014/23 - 13
Inrap, centre archéologique de Dijon		Lot de faune indéterminé dont un fragment de tibia de capriné avec des traces de travail.	374	38	125	OS - 71014 - 2014/23 - 12
Inrap, centre archéologique de Dijon		Lot de faune indéterminée.	196	13	124	OS - 71014 - 2014/23 - 11
Inrap, centre archéologique de Dijon		Lot de faune indéterminée.	18	4	123	OS - 71014 - 2014/23 - 10
Inrap, centre archéologique de Dijon		Lot de faune indéterminée.	15	رن ن	121	OS - 71014 - 2014/23 - 09
Inrap, centre archéologique de Dijon		Lot de faune indéterminée.	33	5	120	OS - 71014 - 2014/23 - 08
Inrap, centre archéologique de Dijon		Lot de faune indéterminée.	47	16	117	OS - 71014 - 2014/23 - 07
Inrap, centre archéologique de Dijon		Lot de faune indéterminée.	110	11	116	OS - 71014 - 2014/23 - 06
Inrap, centre archéologique de Dijon		Lot de faune indéterminée.	<u>=</u>	12	115	OS - 71014 - 2014/23 - 05
Inrap, centre archéologique de Dijon		Lot de faune indéterminée.	202	11	111	OS - 71014 - 2014/23 - 04
Inrap, centre archéologique de Dijon		Lot de faune indéterminée.	62	9	110	OS - 71014 - 2014/23 - 03
Inrap, centre archéologique de Dijon		Lot de faune indéterminée.	23	6	109	OS - 71014 - 2014/23 - 02
Inrap, centre archéologique de Dijon		Lot de faune indéterminée.		ω	108	OS - 71014 - 2014/23 - 01
Lieu depot provisoire	Caisse Boite	1000 Page 100 Page 10	. 0.00	tragments		
	N° contenant	Description sommaire	Poids (ar)	Nbre de	SU	N° d'inventaire
						OS faune
Inrap, centre archéologique de Dijon	2	Lot de carrelage en terre cuite XVIIIe siècle (3 sacs)	3176	18	105	C - 71014 - 2014/23 - 35
Inrap, centre archéologique de Dijon	2	Fragment d'imbrex brûlée	177	1	207	C - 71014 - 2014/23 - 34
de Dijon	2	Fragment d'imbrex brûlée	153	_	203	C - /1014 - 2014/23 - 33

										г —							1	
Inrap, centre archéologique de Dijon	Inrap, centre archéologique de Dijon	Inrap, centre archéologique de Dijon	Inrap, centre archéologique de Dijon	Inrap, centre archéologique de Dijon	Inrap, centre archéologique de Dijon	Inrap, centre archéologique de Dijon	Inrap, centre archéologique de Dijon	Inrap, centre archéologique de Dijon	Inrap, centre archéologique de Dijon	Inrap, centre archéologique de Dijon	Inrap, centre archéologique de Dijon	Inrap, centre archéologique de Dijon	Inrap, centre archéologique de Dijon	Inrap, centre archéologique de Dijon		Lieu dépôt provisoire	Inrap, centre archéologique de Dijon	Inrap, centre archéologique de Dijon
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4		N° contenant		
																N° co Caisse	3	3
Monnaie en alliage cuivreux médiévale: denier ou double tournois de François 1er (1515-1547) (Duplessy n° 869).	Monnaie en alliage cuivreux médiévale: denier tournois à la croisette de François 1er (1541-1547) (Duplessy n°870).	Monnaie médiévale: jeton de Nuremberg dit "à la nef" XVe-XVIe siècle.	Clou. Fer	Plaque indéterminée en alliage cuivreux.	Clou décoratif en alliage cuivreux à tête hémisphérique.	Clou. fer	Coulure en plomb.	Tige en plomb longitudinale. Elément de vitrail.	Petit clou décoratif à tête hémisphérique creuse. Alliage cuivreux	Rondelle en plomb.	Micro fragments en alliage cuivreux.	Clou. fer	Clou de porte à tête quadrangulaire facettée. Fer	Plaque quadrangulaire en alliage cuivreux à perforation centrale munie dans ses quatres coins de rivets en fer.		Description sommaire	Fragment de chapiteau sculpté en grès.	Fragment de schiste.
0,79	0,85	2,67	3,82	6,65	2,72	6,73	7,88	32,03	0,54	8,84	0,68	2,8	3,25	8,52		Poids (gr)	693	6,4
7-	1	1	1	1	2	_	1	1	-	1	5	1	_	+		Nbre de fragments	-	
202	203	207	101	101	104	109	110	116	116	117	138	207	203	S.		SN	101	117
M - 71014 - 2014/23 - 01	M - 71014 - 2014/23 - 02	M - 71014 - 2014/23 - 03	M - 71014 - 2014/23 - 04	M - 71014 - 2014/23 - 05	M - 71014 - 2014/23 - 06	M - 71014 - 2014/23 - 07	M - 71014 - 2014/23 - 08	M - 71014 - 2014/23 - 09	M - 71014 - 2014/23 - 10	M - 71014 - 2014/23 - 11	M - 71014 - 2014/23 - 12	M - 71014 - 2014/23 - 13	M - 71014 - 2014/23 - 14	M - 71014 - 2014/23 - 15	Lithique	N° d'inventaire	L - 71014 - 2014/23 - 01	L - 71014 - 2014/23 - 02

Inrap, centre archéologique de Dijon	ω		Prélèvement de mortier sur M121.	81		121	CP- 71014 - 2014/23 - 01
Lieu dépôt provisoire	N° contenant Boite	Caisse	Description sommaire	Poids (gr)	Nbre de fragments	US	N° d'inventaire
							Composite
Inrap, centre archéologique 6 de Dijon			Perle de chapelet en matière organique: bois ou os.	0,26		207	OR - 71014 - 2014/23 - 01
בינים מיניסיו מי	Boite	Caisse			ii agiii ciita		
lieu dépôt provisoire	N° contenant	z	Description sommaire	Poids (gr)	Nbre de	SN	N° d'inventaire
							Organique
Inrap, centre archéologique 5 de Dijon			Fragments de verre plat indéterminé.	3,5	2	201	V - 71014 - 2014/23 - 09
Inrap, centre archéologique de Dijon			Fragment d'un vitrail décoré d'une volute et d'un fragment indéterminé.	7,15	2	211	V - 71014 - 2014/23 - 08
Inrap, centre archéologique 5 de Dijon			Fragment de verre irisé.	0,35		207	V - 71014 - 2014/23 - 07
Inrap, centre archéologique 5 de Dijon			Fragment de verre plat transparent à vitre.	6	_	202	V - 71014 - 2014/23 - 06
Inrap, centre archéologique 5 de Dijon			Fragment de goulot de bouteille.	0,52	_	138	V - 71014 - 2014/23 - 05
Inrap, centre archéologique 5 de Dijon			Fragment d'un bord de verre transparent de forme ouverte.	3,46	1	125	V - 71014 - 2014/23 - 04
Inrap, centre archéologique 5 de Dijon			Fragment de verre plat irisé indétetrminé.	2,83	1	120	V - 71014 - 2014/23 - 03
Inrap, centre archéologique 5 de Dijon			Fragment de verre transparent bleuté indéterminé.	0,62	1	115	V - 71014 - 2014/23 - 02
Inrap, centre archéologique 5 de Dijon			Fragment de pied de coupe milleflori.	2,23	1	109	V - 71014 - 2014/23 - 01
Lieu dépôt provisoire	N° contenant Boite	Caisse	Description sommaire	Poids (gr)	Nbre de fragments	US	N° d'inventaire
							Verre
Inrap, centre archéologique de Dijon	ω		Fragment d'ardoise.	9,85	_	202	L - 71014 - 2014/23 - 06
Inrap, centre archéologique de Dijon	ω		Fragment de schiste.	17	6	137	L - 71014 - 2014/23 - 05
Inrap, centre archéologique de Dijon	ω		Fragment de calcaire blanc pulvérulent, fragment de dalle en calcaire dur et fragment de schiste.	1090	ω	127	L - 71014 - 2014/23 - 04
Inrap, centre archéologique de Dijon	w		Fragment de dalle en calcaire et fragment de quartz indéterminé.	448	2	125	L - 71014 - 2014/23 - 03

| Inrap, centre archéologique
de Dijon |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| 3 | 8 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| 47 Prélèvement de mortier sur M131. | 20 Prélèvement de mortier sous M131. | 23 Prélèvement d'enduit blanc. | 84 Fragment de mortier. | 6 Fragment de scorie. | 42 Prélèvement de mortier. |
| 47 | 20 | 23 1 | 84 | 9 | 42 |
| _ | _ | 4 | - | - | 8 |
| 131 | 142 | 212 | 127 | 138 | dans angle sous M130 |
| CP- 71014 - 2014/23 - 02 | CP- 71014 - 2014/23 - 03 | CP- 71014 - 2014/23 - 04 | CP- 71014 - 2014/23 - 05 | CP- 71014 - 2014/23 - 06 | CP- 71014 - 2014/23 - 07 |

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-02-004

Arrêté n° 2017/490 portant transfert de propriété, au profit de la commune d'Autun, de mobilier archéologique découvert à Autun (Saint-Pantaléon-rue du Chalet bleu-28 rue de la Croix verte-avenue de la République-Maison de santé) entre 2011 et 2015

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°:

2017/490

Portant:

Transfert de propriété, au profit de la commune d'autun, de mobilier archéologique découvert à autun (saint-pantaléon-rue du chalet bleu ; 28 rue de la Croix Verte ; avenue de la République-maison de santé) entre 2011 et

2015.

ARK VAMES

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté préfète de la Côte-d'Or Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L541-7 et R541-7 du code du patrimoine;

VU l'arrêté du 25 août 2004 du ministère de la culture et de la communication portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-292-BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de signature du 27 juillet 2017 du directeur régional aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Autun du 10 juillet 2017 ;

VU la demande de transfert de propriété du mobilier archéologique adressée par la commune d'Autun reçue en préfecture de région (DRAC) le 18 septembre 2017 ;

Considérant que, par arrêtés n°2017/055, 2017/056 et 2017/057 du 14 février 2017, l'État est propriétaire du mobilier archéologique recueilli à Autun, Saint-Pantaléon-rue du Chalet Bleu, 28 rue de la Croix Verte et avenue de la République-maison de santé;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>^{er}: Est transférée à titre gratuit à la commune d'Autun la propriété du mobilier archéologique recueilli lors des opérations d'archéologie préventive prescrites à Autun :

- Saint-Pantaléon, rue du Chalet Bleu, par arrêté n°2015/77 du 17 avril 2015 sur les parcelles 467 BS 3, 4 et 144,
- 28 rue de la Croix Verte, par arrêté n°2011/227 du 29 septembre 2011 sur la parcelle AE 337.
- avenue de la République, maison de santé, par arrêté n°2015/190 du 19 août 2015, sur la parcelle 467 BS47,

et appartenant à l'État.

Direction régionale des affaires culturelles

Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

Site Internet : http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 2 : La liste du mobilier archéologique transféré à la commune d'Autun est annexée au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le mobilier archéologique transféré à la commune doit être conservé suivant les normes des Musées de France (arrêté du 25 août 2004 du ministère de la Culture et de la Communication) et sera donc sous la responsabilité du musée Rolin.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ce mobilier sur l'inventaire « musée de France » du musée Rolin doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

<u>Article 5</u>: Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la mairie d'Autun.

Fait à Dijon, le - 2 NOV. 2017

Pour la préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, Pour le directeur régional des affaires culturelles, et par délégation, Le conservateur régional de l'archéologie,

Marc TALON

Diagnostic rue du Chalet Bleu farcelle 467 BS 3,4,144

Annexe n° 3. Inventaire du mobilier

		N° d'inven	tair	re (n° lot) / US / N°lot			Description sommaire	Poids (g)	N° parcelle	Proprié- taire de la parcelle	Stockage	Lieu de conserva-	Curver
Code	П	prescription	T	structure		n°				A THE			
OS-F	1	71014-2015/77	,	St. 8	1	1	Lot os faune	124	467 Bs, 3	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
С	1	71014-2015/77	1	Décapage (Sond. 4, empl. St. 6)	1	1	1 bord céramique médiévale ?	28	467 Bs, 4	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
С	1	71014-2015/77	1	Décapage (Sond. 4)	1	2	lot céramique médiévale (2 frag)	56	467 BS, 4	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
С	1	71014-2015/77	1	Décapage (Sond. 17)	1	3	1 fragment céramique vernissée	61	467 BS, 144	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
С	1	71014-2015/77	1	Décapage (Sond. 12)	1	4	lot céramique GR et méd.	55	467 BS, 4	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
С	1	71014-2015/77	1	St. 8	1	5	3 fragmnet céramique GR	296	467 Bs, 3	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
С	1	71014-2015/77	1	St. 11 B (Sond. 7)	1	6	1 fragment céramique ind.	5	467 Bs, 3	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
С	1	71014-2015/77	1	St. 11	1	7	2 tessons céramique Med. ?	30	467 Bs, 3	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
С	1	71014-2015/77	1	St. 21 (Sond. 13)	1	8	2 fragments ceramiqe GR ou med. ?	53	467 BS, 4	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
С	1	71014-2015/77	1	St. 22 (Sond. 13)	1	9	2 fragments ceram GR ?	31	467 BS, 4	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
									2 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -				16
MC	1	71014-2015/77	1	Décapage (Sond. 4)	1	1	1 fragm. TCA	81	467 Bs, 4	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
MC	1	71014-2015/77	1	Décapage (Sond. 10)	1	2	lot fragm. TCA (dont surcuit)	368	467 BS, 4 et 144	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
MC	1	71014-2015/77	1	Décapage (Sond. 12)	1	3	lot fragm. TCA (dont surcuit)	840	467 BS, 4	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
MC	1	71014-2015/77	1	Décapage (Sond. 17)	1	4	lot fragm. TCA (dont surcuit)	785	467 BS, 144	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
MC	1	71014-2015/77	1	St. 5	1	5	2 fragm. TCA	218	467 BS, 4	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
МС	1	71014-2015/77	1	St. 7 (Sond. 6)	1	6	2 fragm. TCA	81	467 Bs, 3	Vilel d'Autun	Curver	SAVA	1/1
MC	1	71014-2015/77	1	St. 8	1	7	3 fragm. TCA (dont surcuit)	328	467 Bs, 3	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
MC	1	71014-2015/77	1	St. 11 B (Sond.7)	1	8	1 fragm. TCA	44	467 Bs, 3	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
MC	1	71014-2015/77	1	St. 12	1	9	2 fragm. TCA	75	467 Bs, 3	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
МС	1	71014-2015/77	1	St. 20	1	10	3 fragm. TCA	25	467 BS, 4	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
МС	1	71014-2015/77	1	St. 21 (Sond.13)	1	11	lot fragm. TCA (dont surcuit)	399	467 BS, 4	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
МС	1	71014-2015/77	1	St. 22 (Sond.13)	1	12	lot fragm. TCA (dont surcuit)	1779	467 BS, 4	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1
MC	1	71014-2015/77	1	St. 25	1	13	1 fragm. TCA	21	467 Bs, 3	Ville d'Autun	Curver	SAVA	1/1

Annexe n° 3. Inventaires

Inventaire du mobilier et des prélèvements AUTUM. 28 rue de la Croix Verte

Curver	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12
Licu de conservation	SAVA										
Stockage co	curver										
Propriétaire de la parcelle	Rossello										
Numéro de parcelle	AE 337										
Poids (g)	30	148	236	29	20	815	23	208	259	250	138
Description sommaire	lot céramique antique										
SO	1022	1070	Espace 9	Espace 4	1017, 1016	1012	1037	1070	décapage mécanique	Espace 2	Espace 5
	154	135	134	126	102	108	145	136	128	124	117
° lot)	_	_	1	1	1	/	,		_	,	
N° d'inventaire (n° lot)	71014- 2011/227	71014- 2011/227	71014-2011/227	71014- 2011/227	71014- 2011/227	71014- 2011/227	71014-2011/227	71014-	71014-2011/227	71014-2011/227	71014-2011/227
N° d'i.	_	/	/	/	/	/	/		/	/	_
	၁	О	С	C	C	C	O	O	ပ	Э	၁

			T		Т		T	T		T			
1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12
SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA
curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver
Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello
AE 337	AE 337	AE 337	AE 337	AE 337	AE 337	AE 337	AE 337	AE 337	AE 337	AE 337	AE 337	AE 337	AE 337
838	15	155	38	811	7	59	6	10	8	79	288	185	208
lot céramique antique	lot céramique antique	lot céramique antique	lot céramique antique	lot céramique antique	lot céramique antique	lot céramique antique	lot céramique antique	lot céramique antique	lot céramique antique	lot céramique antique	lot céramique antique	lot céramique antique	lot céramique antique
Espace 5	1015	interface 1101/1102	Espace 7	1015	1053	1015	2003	Espace 5	Espace 9	1021	Espace 1	Espace 5, sondage profond	1049
112	100	104	16	77	164	73	62	9	95	48	09	99	47
	/	1	/		1	/	1	/	1	/	1	_	_
71014-2011/227	71014-2011/227	71014- 2011/227	71014-	71014-	71014-	71014-	71014- 2011/227	71014- 2011/227	71014-	71014- 2011/227	71014- 2011/227	71014-2011/227	71014-2011/227
/	/	/	1	_		/	1	1	/	/	/	_	_
Э	C	Э	Э	C	Э	C	C	Ú	O	C	C	C	C

1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	1/12
SAVA	SAVA	SAVA												
curver	curver	curver												
Rossello	Rossello	Rossello												
AE 337	AE 337	AE 337												
82	167	125	108	118	305	12	18	70	51	16	15	42	65	185
lot céramique antique	lot céramique antique	lot céramique antique												
1101	1040	1070	Espace 8	Espace 8	1012	Espace 3	Espace 7	1022	1103	Espace 3	1039	interface 1093/1101	1109	Espace 3
71	12	16	20	24	29	25	06	88	43	49	41	45	54	52
		/	/	/	/	1	1	/		1	,		1	,
71014-	71014-	71014-	71014-2011/227	71014-2011/227	71014- 2011/227	71014- 2011/227	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-2011/227	71014-	71014- 2011/227	71014- 2011/227
	1	/	_	/	1	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Э	С	С	Э	С	С	Э	Э	Э	Э	Э	C	C	С	C

	_				T								
1/12	1/12	1/12	1/12	1/12	2/12	2/12	2/12	3/12	3/12	3/12	3/12	3/12	3/12
SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA
curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver
Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello
AE 337	AE 337	AE 337	AE 337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337
648	8	37	212	351	3969	3658	4171	2506	1696	2668	1522	87	086
lot céramique antique	TCA	TCA											
1073	1063	1040	1015	Espace 5	1026	1026	1026	1040	1015	1015	1015	interface 1101/1102	1101
11	4	3	50	37	168	167	166	143	78	74	72	103	69
/	/	/	/	/	/	/	/		/	/	,		/
71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-
/	/	/	1	/	/	1	/	1	/	/	,	1	/
С	С	С	С	С	С	С	С	С	С	С	C	C	C
	L								h	<u> </u>			

3/12	3/12	3/12	3/12	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12	4/12	5/12	5/12	5/12	5/12
						_	- V	A	A	A	A.	A	Α.
SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA
curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver
Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello
A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337
1351	59	30	36	1117	1675	505	2659	3461	2643	29	78	395	7
TCA	TCA	TCA	TCA	Enduit de tuileau	TCA	TCA	TCA et céramique moderne	TCA	TCA	schiste	calcaire	calcaire (bandeau sculpté?)	tesselle
Espace 5, sondage profond	interface 1093/1101	1070	Espace 5	1015	1070	HS	HS	1070	1037	Espace 2	1012	1012	1037
1 67	46	12	36	152	149	151	150	148	144	122	110	109	146
_	_	_	_	1	_	,	_				_	_	
71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-2011/227	71014-	71014-	71014-	71014-2011/227
_	_	_	/	/	_	/			_	_			_
C	C	O	C	C	О	С	O	C	C	T	Г	Г	1

5/12	5/12	5/12	5/12	5/12	5/12	5/12	5/12	5/12	5/12	5/12	5/12	5/12	5/12	5/12
SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA
curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver
Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello
A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337
385	32	249	100	301	64	0>	5	4	13	11	8	7	6	46
Bloc de calcaire	Schiste	Eclats de calcaire	Calcaire ?	marbre (élément de placage ?)	marbre	Tesselles	Tesselles	Tesselles	schiste, calcaire	tesselles	tesselles	tesselles	tesselles	calcaire local
Espace 7	1070	Espace 7	1015	1015	Espace 5	interface 1101/1102	Espace 1	1012	Espace 9	Espace 7	1070	1012	Espace 8	Espace 8
93	129	87	92	75	113	86	59	31	94	92	15	34	18	17
_	_	/	/	,	_	/		_	_		_	_	_	_
71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-2011/227	71014-	71014-2011/227	71014-2011/227	71014-2011/227	71014-2011/227	71014-	71014-2011/227	71014-
_	1	_	_	_	/	_	_	_			_	_		_
T	1	1	T	T	T	Т	Т	I	ı	1	1	r	1	1

5/12	5/12	5/12	5/12	5/12	5/12	5/12	5/12	5/12	6/12	7/12	8/12	8/12	8/12	8/12
SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA
curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	hors curver	curver	curver	curver	curver
Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello
A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337
69	87	18	770	396	251	710	248	4653			13	06	47	25
Elément de placage en marbre vert	Grès, fragments lithiques	fragments de schiste	Calcaire	marbre	bloc de calcaire oolithique sculpté (motif coquillage)	calcaire oolithique	marbre	bloc de marbre	fragment de meule	Enclume	petits clous, fer	grands clous, fer	Gros clous, fer	grands clous, fer
1012	1015	Espace 8	1070	Espace 1	1070	Espace 5	1012	1109	1026	1026	Espace 5	Espace 9	Espace 2	1070
33	08	23	42	58	25	38	30	55	164	165	119	132	120	9
		/	_	_	1	/		_	_	/	1	,	_	,
71014-	71014-	71014-	71014-2011/227	71014-	71014-2011/227	71014-	71014-2011/227	71014-	71014-2011/227	71014-2011/227	71014-2011/227	71014-	71014-	71014-
_	_	/	/	,	/	_	_	,	/	~	_		_	_
T	T	T	Т	Т	1	Г	r	T	T	T	M	M	M	M

8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12
SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA
curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver
Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello
A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337
21	8	10	22	16	33	19	17	11	15	14	26	35	37
éléments en fer	éléments en fer	Clou, fer	Grand clou, fer	poine et objet non identifié, bronze	Fibule, fer	Clous, fer	éléments en fer	éléments en fer	éléments en fer	éléments en fer	éléments en fer	éléments en fer	éléments en fer
1015	Espace 7 / US 1030	1040	1012	Espace 1	1012	Espace 5	1022	Espace 7	1073	Espace 4	Espace 5	1070	Espace 5 / Sondage
51	44	1	27	57	114	106	183	85	5	127	159	131	89
/	1	1	1	/	/	/	1	1	_	,	,		,
71014-	71014-	71014-	71014-	71014- 2011/227	71014- 2011/227	71014- 2011/227	71014- 2011/227	71014- 2011/227	71014-2011/227	71014-2011/227	71014-2011/227	71014-	71014-
/	/	/	/	/	1	_	/	/	/	1	/	_	/
M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M

	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12
	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA
	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver
	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello
	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337
	78	128	82	7	ιC	9	4	29	12	6	257	37	69	37	53
	éléments en fer et clou	divers clous, fer	divers clous, fer	monnaic	monnaie	monnaie	monnaie	peson en forme de gland	élément en bronze	bague en fer avec intaille de couleur bleue	ossements	so	ossements	ossements	ossements
	Espace 5	Espace 1	Espace 8	Espace 9	1070	1012	Espace 5	1070	1022	1070		Espace 9	Espace 5	Espace 7	Espace 9
	40	56	21	142	140	141	157	139	84	192	82	96	105	68	138
	`				_	_		_	/	/	/	_	_		/
71014-	2011/227	71014-2011/227	71014-2011/227	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-2011/227	71014-2011/227	71014-2011/227	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-2011/227
	_	_	/	/	,	/		/	/	/	/	/	1	_	_
	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	SO	SO	so	so	so

2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	12	2
8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12
SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA							
curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver							
Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello							
A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337							
8	77	91	187	14	28	6	9	11	19	58	42	36	8	4
ossements	ossements et dents	Os brûlés	ossements	ossements	ossements	ossements	épingle en os, sans tête	Os brûlés	ossements	ossements	ossements	Os brûlés	ossements et un os brûlé	os brûlé
1053	Espace 5	1073	1012	espace 5	1012	espace 4	espace 5	1053	1022	Espace 2	1101	interface 1101/1102	1070	Espace 3
155	35	6	28	118	115	125	39	63	98	121	70	101	8	53
,	/	,	/	/	/	/	1	/	/	/	/	/		_
71014- 2011/227	71014- 2011/227	71014-2011/227	71014- 2011/227	71014- 2011/227	71014-	71014-	71014-							
	1	1	1	1	/	/	1	/	/	1	1	/		_
os	os	so	so	so	so	so	so	so	so	so	so	so	so	so

8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	8/12
SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA
curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver
Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello
A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337
0>	4	9	8	27	316	&	4	11	23	5	12	&	&	ĸ
épingle avec sa tête mais pas de pointe	so un	so un	so un	ossements	bois sculptés	bois (esquille?)	coquille	coquille d'huitre	coquillage	fragment de verre transparent	fragment de verre vert	3 fragments de verre transparent	fragment de verre transparent	fragment de verre bleu
1070	1040	1070	1040	Espace 8	1037	Espace 9	1015	1073	1012	Espace 8	Espace 1	Espace 9	1015	Espace 2
10	14	133	2	22	147	137	81	7	32	19	191	97	79	123
	/			1	/	/	/	/	1	,				
71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-2011/227	71014-	71014-	71014-	71014-2011/227	71014-2011/227	71014-2011/227	71014-2011/227
/	1	/	1	_	/	,			_	`			_	
so	so	so	so	so	OR	OR	OR	OR	OR	>	>	>	>	>

8/12	8/12	8/12	8/12	8/12	9/12	9/12	9/12	9/12	9/12	9/12	10/12	11/12
SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA
curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver
Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello
A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337
26	5	8	14	fragments								
fragment de verre bleu (fond)	fragment de verre transparent	fragment de verre transparent avec reflets multicolores	fragments de verre transparent avec reflets multicolores	fragment de perle	fragments d'enduits peints							
1012	Espace 5	1015	décapage mécanique	Espace 9	1022	Espace 7	Espace 5	Espace 7	Espace 4	Espace 5	1022	1070
111	116	66	130	107	163	162	161	157	158	160	158	153
_	_	_	_	_		_	/	,		/	_	/
71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-2011/227	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-	71014-2011/227	71014-2011/227
_	/		_	_	/	/	/		,	_		
>	>	>	>	>	C	CB	CB	CP	CD	CP	CD	CD

	T	Т				Т						
12/12	12/12	12/12	12/12	12/12	12/12	12/12	12/12	12/12	12/12	12/12	12/12	12/12
SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA	SAVA
curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver	curver
Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello	Rossello
A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337	A337
29	610	675	640	728	207	618	552	299	399	589	984	461
prélèvement de charbon, Yannick Labaune, février 2013	prélèvement sédiment											
1053	1102 A	1102 B	1101	1102 C	1040	2003 A	2003 B	2004 A	2004 B	2005 A	2005 B	2006
156	180	181	182	061	161	188	189	186	187	184	185	183
_	_	_		_	_	1	,	_	_		_	_
71014-	71014-	71014-2011/227	71014-	71014-	71014-2011/227	71014-	71014-	71014-	71014-2011/227	71014-2011/227	71014-2011/227	71014-2011/227
	_	_	/	/	1		_		/			
PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PIR	PR	PR	PR	PR

INVENTAIRES

Diagnostic av. de la République Maison de santé forcelle BS 47

Annexe n° 3. Inventaire du mobilier

N° d'inventaire (n° lot) / US / N°lot							Description sommaire	Poids	Numéro de parcelle	Proprié- taire de la parcelle	Stockage	Lieu de conserva- tion	Curver
L	1	71014-2014/299	1	ST1	1	1	Elément plaquage marbre	9	47 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
С	1	71014-2015/190	1	ST2	1	1	Lot TCA	775	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
С	1	71014-2015/190	/	ST2	/	2	Lot céramique	860	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
М	/	71014-2015/190	1	ST2	/	1	Lot scories	189	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
М	/	71014-2015/190	1	ST2	/	2	Tête d'épingle all.cuivreux	2,2g	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
С	/	71014-2015/190	/	ST5	/	1	2 tessons céramique	13	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
С	1	71014-2015/190	/	ST11	/	1	Lot TCA	3500	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
С	1	71014-2015/190	/	ST11	/	2	Lot céramique	1343	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
L	1	71014-2015/190	/	ST11	/	1	Nucleus naturel à silex	840	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
OS-F	1	71014-2015/190	/	ST11	1	1	Lot faune	167	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
М	1	71014-2015/190	/	ST11	/	1	Lot métal fer	60	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
М	1	71014-2015/190	/	ST11	/	2	Monnaie, anto, Tétricus	1	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
М	/	71014-2015/190	1	ST11	/	3	scorie	55	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
PR	/	71014-2015/190	/	ST11	/	1	charbon fossée	329	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
PR	/	71014-2015/190	/	ST11	/	2	charbon fond de fossée	55	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
L	/	71014-2015/190	/	ST12	/	1	Element architectural mo- derne	12000	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	2/3
С	/	71014-2015/190	/	ST12	/	1	1 tesson	5	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
L	/	71014-2015/190	/	ST13	/	1	Blocs taillés	29800	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	3/3
С	/	71014-2015/190	/	ST15	/	1	Lot céramique	188	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
С	/	71014-2015/190	/	ST15	/	2	TCA	40	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
СР	/	71014-2015/190	/	ST15	/	1	fragment creuset	46	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
OS-F	/	71014-2015/190	/	ST15	/	1	Lot faune	39	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
С	/	71014-2015/190	/	ST16	/	1	Lot céramique	690	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
С	/	71014-2015/190	/	ST16	/	2	Lot TCA	221	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
OS-F	/	71014-2015/190	/	ST16	/	1	Lot faune	27	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
PR	/	71014-2015/190	/	ST16	/	1	Charbon de bois	200	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
С	/	71014-2015/190	/	ST17	/	1	2 tessons céramique	7	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
PR	1	71014-2015/190	/	ST17	/	1	Charbon de bois	55	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
С	/	71014-2015/190	/	ST18	/	1	Panse amphore	514	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3
С	/	71014-2015/190	/	ST18	/	2	Lot TCA	227	47-140 / 467BS	Ville	curver	SAVA	1/3

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-16-001

Arrêté n°17-523

Dotation globale 2017 en faveur de lUDAF de Belfort



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Pôle Cohésion Sociale Service établissement et activités réglementées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-523 Fixant la dotation globale de financement 2017 au titre de l'activité des délégués aux prestations familiales en faveur de l'Union Départementale des Associations Familiales de Belfort (UDAF90)

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants, ainsi que l'article L314-1 modifié par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art.18,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales géré par l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90).

- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF90 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 07 septembre 2017,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 31 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2015, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur.

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Territoire de Belfort ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF90 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total		
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 060,00 €			
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 540,07 €	07 € 222 722,78 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 122,71 €			
	Groupe I Produits de la tarification	221 222,78 €	222 722,78 €		
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €			

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF90 est fixée à 221 222,78 €.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) de Belfort est fixée à 100% soit un montant de 221 222,78 € ;

ARTICLE 4:

La dotation du financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5:

La dotation globale de financement sera versée sur le compte de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté de l'UDAF90 dont le n° SIRET est 77871526800026.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08000040745	84

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7:

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

16 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

BFC-2017-11-16-002

arrêté n°17-524

Dotation globale 2017 du SMJPM géré par UDAF 90



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Pôle Cohésion Sociale Service établissement et activités réglementées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-524 fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90)

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26,
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- **VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET.
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 28 août 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 3 septembre 2017,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 autorisant la création du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90),

- **VU** le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF90 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 07 septembre 2017,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 31 octobre 2017,

CONSIDERANT le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes»,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Territoire de Belfort,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM géré par l'UDAF90 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 160,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 333 308,27 €	1 543 338,11 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 869,84 €	
《中华安外 》	· 法未被告诉讼的 (1997年) (199740) (199774) (199774) (199774) (199774) (199774) (199774) (199774) (19		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 275 390,32 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	267 947,79 €	1 543 338,11 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du SMJPM de l'UDAF90 est fixée à 1 275 390,32 €.

ARTICLE 3:

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 271 564,15 € ;
- la quote-part versée par le Département du Territoire de Belfort est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 826,17 €.

ARTICLE 4:

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de **janvier à novembre 2017**, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de **1 145 633,50** €, il reste à verser à l'association la somme de **125 930,65** €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité : 030450161601

Janvier: 104 148.50 € Février: 104 148,50 € Mars: 104 148,50 € 104 148,50 € Avril: 104 148,50 € Mai: 104 148,50 € Juin: 104 148,50 € Juillet: 104 148,50 € Août: Septembre: 104 148,50 € Octobre: 104 148,50 € Novembre: 104 148,50 €

Total: 1 145 633,50 € de janvier à novembre

Décembre : 125 930,65 €

Total: 125 930,65 € décembre

Total général : 1 145 633,50 € + 125 930,65 € = 1 271 564,15 €

ARTICLE 5:

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » et domaine fonctionnel « 0304-16-01 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Territoire de Belfort dont l'ordonnateur de la dépense est le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Elle sera versée sur le compte Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté de l'association Union départementale des associations familiales dont le n° SIRET est 77871526800026.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé	
12135	00300	08000040745	84	

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7:

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

16 NOV. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

BFC-2017-11-16-003

arrêté n°17-525

Dotation globale 2017 du SMJPM géré par UDAF



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU JURA

Pôle Cohésion Sociale Service Politiques Sociales

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 17.525 Fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'UDAF

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 28 août 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 3 septembre 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n° 39 2010 0166 CSPP en date du 26/10/2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « MJPM », sis 4 rue Edmond Chapuis 39000 Lons le Saunier et géré par l'UDAF du Jura,
- VU le courrier transmis le 28/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Jura a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2017,
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 5 octobre 2017 et remises à l'établissement en main propre ce même jour,
- VU la réponse du Directeur Général de l'UDAF du Jura à la DDCSPP du Jura validant la proposition du BP 2017,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 octobre 2017,
- CONSIDERANT le budget opérationnel de programme304 « inclusion sociale, protection des personnes»
- SUR RAPPORT du Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Jura ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté ;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM. « UDAF » sis 4 rue Edmond Chapuis - 39000 Lons le Saunier sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 439.00 €	
DEPENSES Classe 6	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 101 065.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 024.00 €	3 538 528.00 €
	Déficit d'exploitation incorporé		
	Groupe I Produits de la tarification	2 893 903.27 €	
RECETTES Classe 7	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	603 790.00 €	3 538 528.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
Excédent repr	rise de réduction des charges 2016	40 834.73 €	-

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du SMJPM. « UDAF» est fixée à 2 893 903.27 € de produit de tarification.

ARTICLE 3:

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat de l'exercice 2016 :

Excédent d'exploitation de l'exercice 2016 : 40 834.73 €

ARTICLE 4:

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

La quote part Etat et Département correspond à 2 893 903.27 € :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 885 221.56 €,
- la quote-part versée par le Département du Jura est fixée à 0,3 %, soit un montant de 8 681.71 €.

ARTICLE 5:

Pour l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 602 286.72 €, il reste à verser à l'UDAF DU JURA la somme de 282 934.84 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

DGF Mensuelle	
JANVIER	236 571,52 €
FEVRIER	236 571,52 €
MARS	236 571,52 €
AVRIL	236 571,52 €
MAI	236 571,52 €
JUIN	236 571,52 €
JUILLET	236 571,52 €
AOUT	236 571,52 €
SEPTEMBRE	236 571,52 €
OCTOBRE	236 571,52 €
NOVEMBRE	236 571,52 €
DECEMBRE	282 934,84 €
TOTAL	2 885 221,56 €

ARTICLE 6:

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du JURA dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du DOUBS.

Elle sera versée sur le compte banque CREDIT MUTUEL UDAF service gestion tutelle dont le n° SIRET est 778 396 663 000 32.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé	
10278	08710	00016371740	28	

ARTICLE 7:

Pour 2018, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2017 soit 2 893 903.27 €, ainsi détaillés :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 885 221.56 € soit des mensualités à 240 435.13 €.
- la quote-part versée par le Département du Jura est fixée à 0,3 %, soit un montant de 8 681.71 € soit des mensualités à 723.48 €.

ARTICLE 8:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à Monsieur le président du conseil départemental du Jura

ARTICLE 9:

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 10:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

16 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

BFC-2017-11-16-004

arrêté n°17-526

Dotation globale 2017 du DPF géré par l'UDAF



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION
DU JURA

Pôle Cohésion Sociale Service Les Politiques Sociales

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ PREFECTORAL N° 17 - 52 6 Fixant la dotation globale de financement 2017 du service des délégués aux prestations familiales (DPF) géré par l'UDAF

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à 3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 28 août 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 3 septembre 2017,
- VU l'arrêté préfectoral 39 2010 0169 CSPP en date du 26/10/2010 autorisant la création du service délégués aux prestations familiales « DPF», sis 4 rue Edmond Chapuis 39000 Lons le Saunier et géré par l'UDAF du Jura,
- VU le courrier transmis le 28/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Jura a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2017,
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 5 octobre 2017 et remises à l'établissement en main propre ce même jour,
- VU la réponse du Directeur Général de l'UDAF du Jura à la DDCSPP du Jura validant la proposition du BP 2017,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 octobre 2017,

CONSIDERANT la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui détermine, conformément aux disposition prévues aux 1°, 2°et 3° du I de l'article L.361-1, la quote part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT du Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Jura ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SDPF. « UDAF » sis 4 rue Edmond Chapuis - 39000 Lons le Saunier sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 674.00 €	
DEPENSES Classe 6	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 445.00 €	e.
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 811.00 €	354 930.00 €
	Groupe I Produits de la tarification	354 930.00 €	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	354 930.00 €
Classe 7	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du SDPF « UDAF» est fixée à 354 930.00 €

ARTICLE 3:

En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par la Caisse d'Allocation Familiale du Jura est fixée à 95.90 % soit un montant de 340 377.87 €,
- la quote-part versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 4.10 %, soit un montant de 14 552.13 €.

ARTICLE 4:

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5:

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent d'exploitation des exercices 0.00 €

ARTICLE 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement, à la CAF et la MSA.

ARTICLE 7:

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 8:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

16 NOV. 2017

Pour la Préfète de la région Bour diéfié Franche-Comté et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

BFC-2017-11-16-005

arrêté n°17-527

Dotation globale 2017 du SMJP de la Côte d'Or géré par la MFB

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte d'Or Unité personnes vulnérables

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral nº13-577

Fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Côte d'Or géré par la Mutualité Française Bourguignonne.

- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1 et 3, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU l'arrêté préfectoral n°373/2017 du 19 juin 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°150/2017 du 31 mars 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 03 septembre 2017;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2017 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité Française Bourguignonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2017,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2017;
- VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires, de la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité Française Bourguignonne ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 octobre 2017;
- **CONSIDERANT** que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la . protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- **SUR RAPPORT** de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or;
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}:</u> Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne, sis 2 rue des Aiguisons 21800 QUETIGNY sont autorisées comme suit, pour l'exercice de 1 184 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I	2000 Smalesta state	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 977,00	
Dánangag	Groupe II :		
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel	1 639 130,46	2 053 724,46
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	278 617,00	
Déficit			
	Groupe I:		
	Produits de la tarification	1 744 814,19	
Recettes	Groupe II:	s	2.052.724.46
Receites	Autres produits relatifs à l'exploitation	240 000,00	2 053 724,46
	Groupe III:	¥.	
	Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent		68 910,27	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la Mutualité Française Bourguignonne est fixée à 1 744 814,19 €.

Article 3: En application des articles L.361-1 et R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 739 579,75 €.
- la quote-part versée par le Département de la Côte d'Or est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 234,44€.

<u>Article 4</u>: La dotation de chaque financeur mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

<u>Article 5</u>: la quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète. Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

Elle sera versée à la MFB SSAM SMJPM CO sur le compte du :

Crédit Mutuel de Dijon Darcy 12 place Darcy BP 15425 21054 DIJON CEDEX

Code banque: 10278

Code guichet: 02553

Numéro compte: 00020828601

Clé: 33

<u>Article 6</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à Monsieur le président du Conseil départemental de la Côte d'Or.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cédex également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

16 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

BFC-2017-11-16-006

arrêté n°17-528

Dotation globale 2017 du SMJP de la Côte d'Or géré par la UDAF 21

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale Unité personnes vulnérables

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 17-528

Fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dénommé Service des mesures de protection judiciaires (SMPJ) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Côte d'Or.

- VU la loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 :
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1 et 2, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat:
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation

- populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°373/2017 du 19 juin 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°150/2017 du 31 mars 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 03 septembre 2017;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2017 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;
- VU le courriel transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF Côte d'Or a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2017;
- VU le désaccord sur les propositions de modifications budgétaires exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF Côte d'Or par courrier transmis le 05 octobre 2017;
- VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 octobre 2017;
- CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015;
- **SUR RAPPORT** de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or ;
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service des mesures de protection judiciaires (SMPJ) sis 5 et 14 rue Nodot 21000 DIJON géré par l'UDAF de la Côte d'Or sont autorisées comme suit, pour l'exercice de 1 400 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros	
	Groupe I			
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 918,00		
Dánangag	Groupe II:	2 240 240,90	2 (2(405 00	
Dépenses	Dépenses afférentes au personnel		2 636 495,90	
	Groupe III :	224 337,00		
	Dépenses afférentes à la structure			
Déficit				
	Groupe I:	2 218 598,95		
5	Produits de la tarification			
Recettes	Groupe II :	350 000,00	2 626 405 00	
Receites	Autres produits relatifs à l'exploitation		2 636 495,90	
	Groupe III:	5000,00		
	Produits financiers et produits non encaissables			
Excédent		62 896,95		

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service des mesures de protection judiciaires (SMPJ) géré par l'UDAF Côte d'Or est fixée à 2 218 598,95 €.

Article 3: En application des articles L.361-1 et R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles.

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 211 943,15 €,
- la quote-part versée par le Département de la Côte d'Or est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 655,80 €.

<u>Article 4</u>: La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

<u>Article 5</u>: la quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est la préfète. Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

Elle sera versée à l'UDAF TUTELLES GESTION sur le compte du :

Crédit Mutuel de Dijon Darcy

12 place Darcy BP 15425

21054 DIJON CEDEX

<u>Article 6</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à Monsieur le président du conseil départemental de la Côte d'Or.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cédex également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

16 NOV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales